



NOUVELLES TENDANCES EN MATIERE DE COMPLEMENTARITE - CONCERTATIONS ENTRE PARTIES PRENANTES EN AFRIQUE

Résumé

Dans le cadre de ses efforts consistant à veiller à ce que les secteurs judiciaires des pays dans lesquels ou près desquels les crimes internationaux les plus graves ont été commis poursuivent les auteurs concernés, Africa Legal Aid (AFLA) a organisé des concertations en 2018 entre parties prenantes d'Afrique centrale, orientale et occidentale. Le thème de ces concertations portait sur les « Nouvelles tendances en matière de complémentarité en Afrique ».

La première concertation a eu lieu à Banjul, en Gambie, en coopération avec le Bureau du Procureur Général et Ministre de la Justice de la Gambie. Elle a été organisée à l'intention des parties prenantes d'Afrique de l'ouest venant du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Mali, de la Mauritanie, du Nigeria, du Sénégal, du Sierra Leone et de la Gambie. Parmi les participants figuraient des représentants du gouvernement, des juges, des avocats, des représentants de diverses ONG et organisations internationales, des journalistes, des jeunes militants, des universitaires et des victimes de crimes internationaux. Différents thèmes relatifs à la complémentarité ont été abordés, dont le rôle des victimes, les situations spécifiques à certains pays ou encore l'avenir des initiatives de complémentarité en Afrique.

La deuxième concertation s'est déroulée à Kampala, en Ouganda, pour les parties prenantes d'Afrique centrale et orientale venus du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la République démocratique du Congo, de la Guinée équatoriale, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Gabon, du Kenya, du Sud-Soudan et de l'Ouganda. La réunion a engagé les parties prenantes sur divers sujets, tels que la création d'une volonté politique dans la quête de la justice internationale, la Cour pénale spéciale en République centrafricaine et la Cour hybride pour le Sud-Soudan, le renforcement des capacités législatives, judiciaires, d'investigation et de poursuites en Ouganda, les situations spécifiques à chaque pays, et la place de la victime.

Ci-après se trouvent un aperçu du programme ainsi qu'un rapport résumant les interventions des participants. Les concertations ont été un succès retentissant et AFLA entend continuer de

poursuivre son engagement auprès des parties prenantes et partenaires.

AFLA tiens à remercier le Bureau du Procureur Général et Ministre de la Justice de la Gambie ; l'Agence suédoise internationale du développement (Sida); le Département fédéral des affaires étrangères suisse ; la Fondation pour l'Egalité des Chances en Afrique ; le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ; et la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda, pour leur coopération et leur partenariat.

La clause de non-responsabilité habituelle s'applique : les points de vue exprimés dans ce rapport sont ceux des présentateurs seuls. Ils ne reflètent pas nécessairement les opinions ou la politique d'AFLA sur les droits de l'homme et / ou la justice pénale internationale, pas plus qu'ils ne reflètent les opinions des membres du conseil d'administration d'AFLA et des organisations partenaires, y compris ceux qui ont contribué financièrement à ce projet.

**NOUVELLES TENDANCES EN MATIERE DE COMPLEMENTARITE :
CONCERTATIONS ENTRE PARTIES PRENANTES D'AFRIQUE DE L'OUEST**

Banjul, Gambie

25 – 26 avril 2018

Organisé par Africa Legal Aid (AFLA)

en coopération avec

Le Bureau du Procureur Général et Ministre de la Justice de la Gambie

1^{ère} Journée

25 avril 2018



RETOURS ET COMMENTAIRES

It was an honour to co-host the conference with AFLA and we look forward to our next engagement together.

Hon. Abubacarr Tambadou, Attorney General and Minister of Justice of The Gambia.

It was a pleasure to take part in such a fruitful meeting, thank you for the invitation. Looking forward to participating in other AFLA meetings.

Thank you AFLA for the invitation to such an important gathering.

Fatoumatta Sandeng, President, Solo Sandeng Foundation.

It was, as always, a pleasure!

Hope to see you soon.

Reed Brody, Commissioner, International Commission of Jurists; Consultant, Human Rights Watch; Advocate for Hissène Habré's Victims.

I wanted to take a moment to thank you and your team at AFLA for the opportunity to share and learn at the recently ended conference on "Emerging Trends on Complementarity", which AFLA organized in The Gambia.

The conference was very well organised and the insights from the speakers and participants provided teachable moments for me and, am sure, for all participants. I look forward to further engagements on this and other international justice issues in the future.

William Nyarko, Executive Director, African Centre for International Law and Accountability.

Thank you team AFLA for allowing me this opportunity to participate in this Stakeholder's meeting.

In my view, it was very well organised, the discussion topics well selected and the participants were engaged right to the closing. I have participated in many such conferences and the litmus test of interest and how well participants are engaged is the attendance after lunch on the last day. That the room was completely full and that contributions had to be limited speaks volumes.

Well done and congratulations team AFLA. Your contribution continues to be both relevant and valuable. I was and continue to be happy to participate in the activities of AFLA. I wish you well.

H.E. Judge Geoffrey Henderson, International Criminal Court.

Many thanks Evelyn, and everyone who contributed to organising the conference. I am grateful for the opportunity, and I look forward to participating in future AFLA-sponsored activities.

Ibrahim Tommy, Executive Director, Centre for Accountability and the Rule of Law, Sierra Leone.

You and your crew put in a lot to make the meeting a success.

Without any shred of doubt, making human rights a reality in Africa is an invidious and perilous task requiring all hands on deck.

Segun Jegede, Founder, Legal Watch and Human Rights Initiative; Special Prosecutor for the Government of Nigeria.

It was indeed a pleasure to be part of the conference. Just hope that my presentation helps.

Ayeesha Jammeh, Secretary, Gambia Centre for Victims of Human Rights Abuse.

Merci infiniment à vous pour avoir donné l'occasion de parler dans ce panel et cette réception officielle pour donner notre vision sur la situation des victimes et des prestations du TFV mieux connu actuellement dans par les organisations défenseurs des droits humains

Mama Koité Doumbia, Membre du Conseil d'administration, Fonds au profit des victimes de la CPI.

Me Ankumah,

Je suis Bien rentré et vs remercie de votre accueil chaleureux.

Votre réunion à été un coup de maître pour toutes les expertises et expériences de la complémentarité et de la recherche de meilleures performances pour nos justices internationale et sous régionale.

Merci pour cette vision efficace

Qui vous a valu ainsi qu'a vos collaborateurs la fierté de tous.

Je me tiens plus que jamais à votre disposition pour toute échéance similaire.

Cordialement.

Ahmedou Tidjane Bal, Conseil juridique et judiciaire, Équipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle dans les conflits, Bureau des Nations Unies du Secrétaire général des Nations Unies.

CONGRATULATIONS TO THE LEADERSHIP AND THE ENTIRE STAFF OF AFLA. SO PROUD OF YOU!

H.E. Adama Dieng, UN Secretary-General's Special Adviser for the Prevention of Genocide.

Another landmark towards resourceful governance in Africa! Well done. Indeed, Jammeh must be prosecuted without undue delay, while evidence is still available, preferably, in The Gambia or within the sub region. I support African courts/ chambers to handle all trials on the continent so that public education on governance norms spreads within the region. That way, aspiring politicians will be well guided.

Congratulations for guiding us well.

Justice Florence Mumba, Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia; Former Vice President of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.

I pray that your new approach in deterring the global culture of impunity is estop, be realized and accepted as the best method within the comity of nations.

I enjoyed the various presentations and comments from most tested stakeholders, like you and ICC former authorities/jurists, as well as other out-door activities.

I also want to appreciate you for having invited me to participate and as well gain knowledge from experienced legal authorities.

I hope to be a part of your next program.

Meanwhile, should you be in need of my services for the planning and execution of such an important program in the immediate future, do not hesitate to contact me.

Augustine C. Fayiah, Former Member of Parliament and Former Assistant Minister of Justice of Liberia.

It was my pleasure to attend and participate in the West Africa Stakeholders' Meeting on Emerging Trends on Complementarity. I look forward to follow up, and/or other meetings Inshallah.

Judge Aminatta Ngum, Mechanism for International Tribunals (MICT).



VUE D'ENSEMBLE

1ère Journée

25 avril, 2018

Cérémonie d'ouverture

Présidée par **le juge Hassan Jallow**, Juge en chef de la Gambie; Ancien Procureur général du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR); Premier Procureur du Mécanisme résiduel international pour les Tribunaux pénaux (MICT)

Introduction du Thème de la Concertation par **Evelyn A. Ankumah**, Directrice générale, Africa Legal Aid (AFLA)

Nouvelles tendances en matière de complémentarité en Afrique

La juge Fatoumata Dembele Diarra, Ancienne juge à la Cour Suprême du Mali; Ancienne première Vice-Présidente de la Cour Pénale Internationale (CPI)

Le chemin parcouru jusqu'ici: la justice pénale internationale en Afrique

Morten Kjaerum

Déclaration

Le juge Hassan Jallow, Juge en chef de la Gambie; Ancien Procureur général du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR); Premier Procureur du Mécanisme résiduel international pour les Tribunaux pénaux (MICT)

– **Discours d’ouverture**

La complémentarité dans la quête de justice internationale en Afrique

Panel 1, Les victimes, moteur de la poursuite des crimes internationaux

Présidé par **le juge Geoffrey Henderson**, Section de première instance, Cour pénale internationale.

Reed Brody et Henri Thulliez

Reed Brody

Commissaire, Commission internationale des juristes; Consultant, Human Rights Watch; Défenseur des victimes d’Hissène Habré.

Henri Thulliez

Avocat au barreau de Paris ; Directeur Général, La Fondation pour l’Egalite des Chances en Afrique, Belgique

Une approche à la justice centrée sur la victime : les enseignements tirés de l’affaire Hissène Habré pour la Gambie et au-delà

William Nyarko, Directeur général, African Centre for International Law and Accountability
Retour sur le massacre de 44 ghanéens en Gambie

Fatoumatta Sandeng, Présidente, Solo Sandeng Foundation

Compte rendu personnel de l’affaire Solo Sandeng

Discussion plénière

Panel 2, Situations des pays – 1ère partie

Présidé par **le juge Mbacké Fall**, Juge à la Cour suprême du Sénégal ; Ancien Procureur général des Chambres Africaines Extraordinaires chargées de juger Hissène Habré

Segun Jegede, Fondateur, Legal Watch and Human Rights Initiative;

Procureur spécial nommé par le gouvernement nigérian pour juger des affaires de corruption à profil élevé

Le Nigéria face à Boko Haram

Eric Aimé Semien, Président, Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme

La situation en Côte d'Ivoire

Justice Florentine Kima, Président de chambre à la Cour d'appel de Ouagadougou, Burkina Faso

Point de vue du Burkina Faso

Augustine C. Fayiah, Ancien membre du Parlement du Liberia; Ancien Assistant au Ministre de la Justice; Juriste

Perspectives du Liberia

Discussion plénière

Réception de réseautage

2ème Journée

26 avril, 2018

Panel 3, Situations des pays – 2ème partie

Présidé par **Morten Kjaerum**

La juge Fatoumata Dembele Diarra, Ancienne juge à la Cour Suprême du Mali; Ancienne première Vice-Présidente de la Cour Pénale Internationale (CPI)

La situation malienne

Ahmedou Tidjane Bal, Conseiller aux affaires légales et judiciaires, Equipe d'experts état de droit et violences sexuelles en conflits, Bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence Sexuelle dans les conflits

L'Expérience guinéenne

Asmaou Diallo, Présidente, Association des Victimes, Parents et Amis

Justice pour le massacre guinéen: un point de vue de la société civile

Ibrahim Tommy, Directeur Général, Centre for Accountability and the Rule of Law, Sierra Leone

L'expérience sierra-léonienne

Discussion plénière

Panel 4, La Victime Gambienne en Vedette

Présidé par **Mama Koité Doumbia**, Membre du Conseil, Fonds au profit des victimes de la CPI

Baba Hydera, Co-Editeur, The Point Newspaper

Utiliser les médias comme outil de lutte contre l'impunité pour les crimes graves

Imam Baba Leigh, Fondation Imam Baba Leigh

Réflexions d'un survivant de la torture

Ayeesha Jammeh, Secrétaire, Gambia Centre for Victims of Human Rights Abuse

Réflexions personnelles

Dr. Baba Galleh Jallow, Secrétaire exécutif, Commission Vérité, Réconciliation et Réparation de la Gambie

Le Mandat de la Commission

Discussion plénière

Panel 5, L'Avenir des Initiatives de Complémentarité en Afrique

Présidé par **Evelyn A. Ankumah**, Directrice générale, Africa Legal Aid

Justice Mbacké Fall, Juge à la Cour suprême du Sénégal ; Ancien Procureur général des Chambres Africaines Extraordinaires chargées de juger Hissène Habré

Leçons tirées des Chambres africaines extraordinaires chargées de juger Hissène Habré

Elise Keppler, Directrice associée au programme Justice Internationale, Human Rights Watch

Saisir les opportunités de justice de proximité: leçons apprises, de la Sierra Leone à la Guinée

MB Abubakar, Directeur des poursuites publiques, Bureau du Procureur Général et Ministre de la Justice de la Gambie

Perspectives de la Gambie

Discussion plénière

Clôture de la réunion assurée par **Evelyn A. Ankumah**, Directrice générale, Africa Legal Aid

Commémoration du 20ème Anniversaire du Statut de Rome de la CPI

Invités d'honneur :

S.E. Fatoumata Tambajang, Vice-Présidente de la Gambie (Représentée par Mme Miriam Khan Senghore, Secrétaire Permanente)

Le Juge Geoffrey Henderson, Cour Pénale Internationale

Mama Koité Doumbia, Membre du Conseil, Fonds au profit des victimes de la CPI

Compte rendu de la concertation entre parties prenantes d'Afrique de l'ouest

Cérémonie d'Ouverture

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur le juge **Hassan Jallow**, juge en chef de la Gambie, ancien Procureur général du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et premier Procureur du Mécanisme résiduel international pour les Tribunaux pénaux. Après avoir accueilli tous les participants, il a donné la parole à Evelyn A. Ankumah, directrice générale d'AFLA.

Evelyn A. Ankumah a commencé par rappeler à l'auditoire la définition du principe de complémentarité, en citant sa source à l'article 17 du Statut de Rome. Elle a souligné le fait que la Cour pénale internationale (CPI) est essentiellement une juridiction compétente par défaut, censée servir de filet de sécurité chaque fois que les tribunaux nationaux ne veulent pas ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de crimes internationaux. La justice devrait être une justice de proximité, a-t-elle déclaré.

Mme Ankumah a dit qu'il était important au cours de cette réunion de réfléchir à des moyens, méthodes ou projets pour mener des procès dans les pays concernés, dans la sous-région ou en Afrique de manière plus générale. Tout en saluant les efforts inlassables et fructueux des victimes pour traduire Hissène Habré en justice, elle a néanmoins mis en garde contre leur rôle dans la mesure où le résultat du procès devrait être fondé sur des faits et non sur les émotions des victimes. Elle a également souligné la nécessité d'un soutien politique, tel que celui de l'Union Africaine pour le procès Habré.

Mme Ankumah a conclu en demandant à l'Afrique de s'unir dans le but de mettre fin à l'impunité.

Madame la juge Fatoumata Dembele Diarra, ancienne juge à la Cour Suprême du Mali et ancienne première Vice-Présidente de la CPI, a ensuite fait un discours sur « Le chemin parcouru jusqu'ici: la justice pénale internationale en Afrique ».

Elle a débuté son discours en soulignant que les expériences récentes de procès pour crimes internationaux commis dans des pays africains témoignent de l'importance de la justice pénale internationale pour l'Afrique, en particulier les procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et plus récemment le procès d'Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires (CAE) qui, selon elle, a marqué l'évolution de la justice pénale internationale d'un sceau indélébile.

Tout d'abord, la juge Diarra a parlé de l'importance de la justice pénale internationale pour l'Afrique. Elle a déclaré qu'il était important que l'Afrique développe une culture de responsabilité pour les crimes internationaux afin de prévenir ces crimes. Ainsi, selon elle, la volonté de la communauté internationale d'aider les Etats africains à cet égard était une opportunité à saisir dans le meilleur intérêt des victimes, compte tenu notamment des ressources et des capacités limitées des Etats africains pour la poursuite effective de tels crimes.

Deuxièmement, la juge Diarra a réaffirmé l'intérêt des États africains pour la justice pénale internationale. Elle a observé l'enthousiasme de l'Afrique manifesté par sa participation à l'élaboration et à la ratification du Statut de Rome, à la création de tribunaux ad hoc et au fait que la plupart des reports devant la CPI émanaient des États africains peu de temps après l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Troisièmement, elle s'est penchée sur la fronde des dirigeants africains contre la CPI. Selon elle, le principal point de désaccord entre les chefs d'État africains et la CPI réside dans l'article 27 du Statut de Rome, qui stipule que le statut s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement. Certains pays auraient refusé de rejoindre à la CPI à cause de cet article, dont le Maroc, où la personne du roi est sacrée. La juge Diarra a en outre évoqué l'article 13 comme étant un autre article qui aurait troublé les relations entre les dirigeants africains et la CPI. Cet article permet au Conseil de sécurité de l'ONU de déférer au Procureur de la CPI une situation où un ou plusieurs crimes internationaux paraissent avoir été commis dans un Etat, même si l'État en question n'est pas partie au Statut de Rome; en effet, les poursuites entamés au Soudan et en Libye sont des exemples phares de ce type de renvoi par le Conseil de sécurité.

Enfin, la juge Diarra a conclu sa présentation par quelques recommandations visant à réhabiliter les relations entre la CPI et l'Afrique. Elle a mentionné la nécessité d'apporter des réponses claires aux questions soulevées quant à la présence de seuls suspects africains devant la CPI; la nécessité d'informer que la majorité des cas déférés devant la Cour l'ont été par les Etats eux-mêmes et que le Procureur ne peut enquêter que sur les crimes commis sur le territoire de l'un des 123 pays parties au Statut; la nécessité d'informer sur les différents cas d'acquittements, d'abandon des procès et de non-confirmation de charges par la chambre

préliminaire; la nécessité de continuer les efforts diplomatiques en vue d'obtenir de nouvelles ratifications au Statut; la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation contre les retraits du Statut de Rome en vertu de l'article 127; et enfin, communiquer efficacement sur le fait qu'un retrait n'empêche pas la poursuite de crimes déjà commis dont la peur de la poursuite est la cause du retrait, car un retrait n'a pas d'effet rétroactif mais n'entre en vigueur qu'un an après la notification écrite.

Morten Kjaerum a fait une courte déclaration.

M. Kjaerum a également souligné la nécessité d'avoir une Cour pénale internationale et que, même si beaucoup aimeraient qu'elle disparaisse, elle a établi des repères solides qui ne peuvent être ignorés. Il a fait observer que la justice internationale est subsidiaire, et que la justice de proximité permet une meilleure justice dans l'intérêt des victimes.

Il a noté que malgré les succès en matière de justice internationale sur le continent africain, comme l'affaire Habré, il y a également de nombreux revers ; c'est pourquoi, selon lui, des concertations comme celle-ci sont indispensables pour renforcer les efforts actuels de promotion des droits humains et de la lutte mondiale contre l'impunité. M. Kjaerum a estimé que la corruption était probablement le principal obstacle à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité, et était ravi de constater que cette question était désormais traitée dans l'agenda des droits de l'homme.

Le juge **Hassan Jallow** a prononcé le discours d'ouverture sur «La complémentarité dans la quête de justice internationale en Afrique ». Après avoir remercié à nouveau AFLA d'avoir choisi la Gambie comme pays hôte d'une réunion de si grande envergure au vu des développements récents qui ont eu lieu dans le pays, il a invité les participants à explorer les moyens visant à renforcer la complémentarité, affirmant que la justice doit être une justice de proximité autant que faire se peut. Il a rappelé les principaux défis et menaces posés par la commission de crimes sur le continent africain tels que le génocide, la corruption et les crimes environnementaux, qui compromettent la stabilité et l'existence même de communautés entières.

Il a salué le rôle joué non seulement par les tribunaux pénaux internationaux en matière de promotion de justice internationale et droits de l'homme, mais aussi par les tribunaux nationaux, comme ceux de l'Espagne et du Royaume-Uni. Il a ainsi souligné la nécessité d'instituer une coopération judiciaire entre les juridictions nationales et internationales, la responsabilité d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes pesant toutefois sur la première. Le juge Jallow a évoqué comme obstacles à la mise en œuvre effective du principe de complémentarité l'insuffisance des lois nationales, le système judiciaire affaibli et le manque de volonté politique. De plus, le juge Jallow a reconnu que certains crimes, tels que la torture, devaient être pris en compte par les juridictions nationales, de même que la

nécessité de revoir les définitions actuelles de certains crimes pour y intégrer les définitions données par les tribunaux internationaux; un exemple parfait de ce type de crime serait le viol qui, au niveau national, est souvent défini comme impliquant une interaction entre certaines parties du corps, alors que le TPIR dans l'arrêt Akayesu donne une définition plus large du crime, à savoir: un assaut de nature sexuelle. Il a ensuite proposé des solutions aux défis soulevés plus haut, tels qu'une réforme du droit et la réorganisation du système judiciaire pour le rendre plus efficace.

Selon le juge Jallow, pour que la complémentarité soit efficace, les États doivent coopérer. Il a également appelé à renforcer les traités bilatéraux d'entraide judiciaire entre États dans des domaines tels que l'extradition, l'accès aux preuves et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Panel 1 : Les victimes, moteur de la poursuite des crimes internationaux

Reed Brody, commissaire à la Commission internationale des juristes et défenseur des victimes d'Hissène Habré et **Henri Thulliez**, avocat au barreau de Paris et directeur général de la la Fondation pour l'Egalite des Chances en Afrique, ont fait une présentation commune sur le thème suivant : « *Une approche à la justice centrée sur la victime : les enseignements tirés de l'affaire Hissène Habré pour la Gambie et au-delà* ».

Reed Brody a commencé par souligner le rôle clé des victimes d'Habré dans la longue quête menée pour le traduire en justice. S'en est suivie une brève présentation graphique sur le fond de l'affaire.

Hissène Habré, ancien dictateur du Tchad entre 1982 et 1990, a été renversé du pouvoir en 1990 et s'est réfugié au Sénégal. Peu de temps après, une commission de vérité créée pour enquêter sur les violations commises pendant son règne a accusé le régime Habré de 40 000 meurtres et de tortures systématiques. Une association de victimes tchadiennes s'est constituée et a largement contribué à sensibiliser le public sénégalais à la poursuite d'Habré au Sénégal, notamment au travers de certaines victimes phares comme Souleymane Guengueng ou encore Abdourahman Guèye.

Vers la même période, le monde assistait à l'un des tournants majeurs en matière de compétence universelle, à savoir l'inculpation de l'ancien chef d'État Augusto Pinochet en Espagne pour des crimes commis au Chili. Jusqu'à présent, l'arrestation d'un ancien chef d'État était totalement sans précédent. Cela a apporté de l'espoir aux victimes tchadiennes, qui ont sollicité l'aide de Human Rights Watch pour tenter de traduire en justice Hissène Habré.

Human Rights Watch, avec les victimes, a déposé en vain des plaintes tant à Dakar qu'en Belgique, jusqu'à la découverte accidentelle de plusieurs dossiers de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), fournissant des preuves de torture et d'exécutions

extrajudiciaires perpétrées par la police secrète d'Habré. En tout, ils ont révélé le meurtre de plus de 12 000 victimes, dont des ressortissants sénégalais.

Ainsi, en 2005, la Belgique a finalement demandé au Sénégal l'extradition d'Habré mais un tribunal sénégalais a jugé que le Sénégal n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'extradition d'un ancien chef d'Etat, renvoyant la question à l'Union Africaine (UA). L'UA a mis en place un comité d'éminents juristes qui a constaté que le Sénégal avait l'obligation soit de poursuivre Hissène Habré, soit de l'extrader. Or, le Sénégal n'a jamais obtempéré. Suite à ce manquement, la Belgique a traduit le Sénégal devant la Cour internationale de justice (CIJ) et cette dernière a jugé que le Sénégal devait, sans plus tarder, poursuivre ou extradier Habré. Cette décision de la CIJ combinée à l'élection de Macky Sall à la tête du Sénégal en 2012 a catalysé la poursuite de M. Habré. Grâce au président Sall, le Sénégal a modifié sa législation interne pour permettre les poursuites contre Hissène Habré, conduisant ainsi à la création des Chambres africaines extraordinaires à Dakar.

Pour ce qui est de la Gambie, Brody a informé les participants que plusieurs réunions avaient eu lieu avec les victimes de l'ex dictateur gambien Yahya Jammeh, avec lesquelles aussi une campagne a été lancée pour le traduire en justice. Il a conclu en déclarant que l'énergie et les leçons du procès Habré peuvent être répliquées dans d'autres affaires, prônant ainsi une approche de la justice internationale centrée sur la victime.

Henri Thulliez a ensuite fourni plus de détails sur le procès d'Hissène Habré. Il a commencé par rappeler le mandat des Chambres africaines extraordinaires, qui était d'engager des poursuites à l'encontre de « la ou les personnes les plus responsables » de crimes internationaux commis au Tchad sous le régime d'Habré. Elle était compétente pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et la torture. Les chambres étaient composées de 4 juges d'instruction sénégalais et de 3 juges sénégalais en chambre d'accusation. Le tribunal de première instance et la cour d'appel étaient chacune composées de 2 juges sénégalais et d'un président de juridiction africain.

En juillet 2013, les Chambres ont inculpé Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture, et il a été placé en détention. Cependant au Tchad, 21 ex-agents du régime Habré ont été inculpés en mars 2015 et condamnés, avec le gouvernement tchadien, à payer US\$ 125 millions en réparations à plus de 7 000 victimes.

Le procès Habré a débuté le 20 juillet 2015. Henri Thulliez a rendu hommage au juge Mbacké Fall et à Jacqueline Moudeïna qui ont œuvré sans relâche dans cette affaire. Le premier jour du procès, Habré a dû être amené au tribunal de force ; il a systématiquement refusé de prendre la parole. Le procès a été enregistré, diffusé à la télévision tchadienne et mis en ligne. Le 20 mai 2016, Habré a été reconnu coupable pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et pour viol d'une victime. Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. En avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement de première instance mais a infirmé la décision de viol en raison d'un détail technique. La cour a

également ordonné que des réparations d'un montant de €123 millions soient versées aux victimes.

William Nyarko, directeur général du *Africa Centre for International Law and Accountability*, a fait une présentation sur le massacre de 44 ghanéens en Gambie. Après un bref rappel à l'auditoire qu'il fallait s'attaquer aux questions de compétence, de volonté politique et de complémentarité pour obtenir justice, M. Nyarko a commencé son exposé par un rappel des faits.

En juillet 2005, un groupe de 56 nigériens, sénégalais, ghanéens et autres nationalités d'Afrique de l'ouest ont émigré illégalement vers la Gambie en route vers l'Europe. Le seul survivant de ce massacre est Martin Kyere. En fait, peut-être que personne n'aurait entendu parler de ces atrocités si Kyere n'avait pas pu s'échapper pour pouvoir les raconter. Dans leur périple vers l'Europe, ils auraient été confondus pour des comploteurs par l'intelligence de Jammeh ; ils ont été arrêtés, certains ont été tués tandis que le sort de beaucoup reste inconnu. Après ces événements malheureux, un certain nombre d'organisations, dont AFLA, ont été à l'avant-garde d'une quête pour la justice au Ghana. Une commission conjointe de la CEDEAO a été créée pour enquêter sur l'affaire, concluant que des agents non étatiques avaient commis ces crimes. Bien que le gouvernement gambien ait nié toute responsabilité dans cette affaire, celui-ci a tout même signé un accord par le biais d'un mémorandum selon lequel il a accepté de verser 500 000 USD aux victimes, pas à titre de compensation mais en guise de solidarité.

Il est apparu plus tard que les forces policières soupçonnés d'avoir commis ces atrocités travaillaient pour Yahya Jammeh. Cela pose donc la question de savoir comment traduire en justice les auteurs de ces crimes. M. Nyarko a ainsi exploré les différentes options disponibles.

Selon lui, la Gambie serait la première option car elle a compétence territoriale. Cependant, le système judiciaire gambien n'est pas assez solide pour prendre en main cette affaire et poursuivre les auteurs, a-t-il déclaré. M. Nyarko a estimé que le Ghana serait également en mesure de s'occuper de la question car la plupart des victimes étaient des ghanéens. Le Ghana avait commencé à enquêter sur la question mais dû au manque de volonté politique, ils n'ont pas pu poursuivre. Cependant, il a fait remarquer que des défis subsistaient en termes d'application extraterritoriale de la loi au Ghana. Il a soulevé d'autres défis, notamment la difficulté d'obtenir l'extradition de dirigeants tels que Jammeh et les obstacles dans la loi gambienne qui limitent les procédures contre un ancien président. M. Nyarko a évoqué la possibilité de créer un tribunal spécial au niveau de la CEDEAO, à l'instar du procès Habré.

Fatoumatta Sandeng, présidente du *Solo Sandeng Foundation* et fille de Solo Sandeng, activiste de l'opposition tué par Jammeh, a donné un compte rendu personnel de l'affaire de son feu père et de son expérience familiale.

Mme Sandeng a commencé son discours en citant son père: « Si je devais être l'agneau sacrificiel pour que la Gambie soit libre, alors je mettrais ma vie en jeu ». Solo Sandeng était un activiste et opposant du régime de Yahya Jammeh qui exigeait la pleine participation des gambiens aux affaires de leur pays. Ayant subi plusieurs arrestations et menaces sous Yahya Jammeh, il n'avait jamais cédé à sa cause grâce à son amour pour son pays, a rappelé Mme Sandeng. Finalement arrêté par les forces de l'ordre, cet incident avait marqué un tournant dans l'histoire du pays car de nombreuses personnes ayant assisté à son arrestation ont pris conscience du caractère systématique de ce type de violations et ont décidé qu'il était temps d'y mettre fin. Des manifestations pour la libération de Solo ont éclaté mais ont été interceptées par les forces de l'ordre avec brutalité. Fatoumatta Sandeng et sa famille ont été pris pour cible et ont dû fuir le pays, se réfugiant au Sénégal.

Ne pouvant traduire Solo Sandeng devant le tribunal lors de son procès en juin 2016, le gouvernement a simplement déclaré qu'il était mort en détention pourtant il était décédé bien avant suite des actes de torture. Les preuves de la torture et de la mort de Solo ont finalement émergé sous la forme de vidéos, qui ont été diffusées au cours du procès. Mme Sandeng a dit ne pas comprendre pourquoi la CPI ne considérait pas que les crimes commis sous Jammeh n'atteignaient pas le seuil de gravité. Elle a dit qu'elle et les autres victimes souhaitaient obtenir justice et mettaient la pression sur le gouvernement pour qu'il avance dans ce sens. Elle a enfin exprimé sa reconnaissance envers les avocats tels que Reed Brody, Marion Volkmann et Henri Thulliez, qui les aidaient à traduire Jammeh en justice.

Panel 2 : Situations des pays – 1ère partie

Le deuxième panel a été présidé par **Monsieur le juge Mbacké Fall**, juge à la Cour suprême du Sénégal et ancien Procureur général des Chambres Africaines Extraordinaires chargées de juger Hissène Habré.

Le premier exposé, sur la situation ivoirienne, a été faite par **Eric Aimé Semien**, président de l'Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme.

Après avoir remercié AFLA pour cette réunion et pour les efforts qu'elle mène dans la lutte contre l'impunité, il a donné un bref aperçu de la situation ivoirienne. M. Semien a rappelé que la Côte d'Ivoire avait été frappée par près de deux décennies de violence. Après un long passé d'impunité et de manque de responsabilité pour crimes et violences au cours des 20 dernières années, le nouveau gouvernement a annoncé vouloir mettre fin à l'impunité tant à travers des poursuites nationales qu'à travers l'implication de la CPI. La CPI a ouvert une enquête sur les violences post-électorales de 2011. Le Statut de Rome a été ratifié en 2013, suivi par des efforts de domestication déployés en 2015.

Cependant, la plupart des auteurs n'ont pas été traduits en justice notamment du côté de l'actuel Président Ouattara et, selon M. Semien, la CPI semble malheureusement promouvoir une « justice des vainqueurs ». En effet, seuls trois individus ont été traduits en justice à ce jour, tous les trois du camp « Gbagbo ». Néanmoins, bien que divers organes aient été créés au niveau national pour mettre en lumière les faits telles que la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ou encore l'Unité spéciale d'enquête, une grande méfiance des victimes envers ces institutions a pour conséquence de faire de la CPI la seule voie viable pour la justice. M. Semien a regretté qu'aucun responsable du camp « Ouattarra » ne soit poursuivi devant la CPI au vu du manque total de volonté politique au niveau national.

Alors que la CPI avait annoncé l'ouverture d'une enquête à l'encontre des sympathisants du Président Ouattarra, M. Semien s'est interrogé sur le retard, étant donné que les crimes avaient eu lieu au même moment et qu'il n'a fallu que trois semaines pour arrêter et transférer M. Gbagbo à La Haye après l'ouverture de l'enquête en 2011. Il a conclu en appelant la CPI à agir rapidement en envoyant des signaux forts et en révisant sa politique vis-à-vis de la Côte Ivoire.

Le prochain panéliste était **Augustine Fayiah**. Ancien membre du Parlement du Liberia et ancien assistant au Ministre de la Justice, il a apporté quelques perspectives sur le Liberia en matière de complémentarité.

M. Fayiah a commencé par souligner que les crimes internationaux peuvent compromettre l'état de droit, éroder la base économique d'un pays, affaiblir les institutions, détruire le tissu social d'une société et avoir un impact négatif sur l'intégrité des décideurs. Par conséquent, compte tenu des effets désastreux de ces crimes, il a souligné que la lutte menée à leur encontre avait pris une dimension mondiale nécessitant l'implication d'un large éventail de parties prenantes. M. Fayiah a ensuite fourni une liste de recommandations en matière de complémentarité au Liberia.

Pour que la complémentarité soit efficace, les pays devraient, selon lui, prendre des mesures immédiates pour former des partenariats afin de créer un cadre juridique et mettre en œuvre toutes les lois nécessaires pour lutter efficacement contre l'impunité. M. Fayiah a admis qu'il manquait au Libéria la volonté politique de poursuivre les crimes internationaux, car la plupart des auteurs de ces crimes étaient au pouvoir. Il a ensuite donné quelques suggestions sur la manière de créer la volonté politique, notamment à travers le changement de leadership par le biais de processus démocratiques ; l'habilitation et le renforcement des groupes de pression tels que la société civile, les syndicats de presse ou encore les ordres d'avocats pour préconiser le respect des lois; et l'utilisation de la communauté internationale comme moyen de pression diplomatique.

M. Fayiah a également formulé des suggestions supplémentaires en matière de compétence, à savoir que la CPI élabore divers instruments juridiques régionaux qui tiennent compte des coutumes et valeurs locales des différents pays; le recours à des tribunaux régionaux existants à caractère international, en veillant à ce que les pays situés dans les régions concernées

adhèrent à ces tribunaux ; que les auteurs soient jugés dans le pays dans lequel ils commettent les crimes, mais sans toutefois oublier les instruments juridiques régionaux existants. Fayiah a conclu en précisant que les poursuites nationales étaient les plus difficiles à effectuer et que la complémentarité entre les parties prenantes, ainsi que les institutions régionales et internationales, devaient être prises en compte.

Madame la juge Florentine Kima, présidente de chambre à la Cour d'appel de Ouagadougou, qui était censée apporter le point de vue du Burkina Faso sur le sujet, n'a pas pu venir mais son exposé a été lu par M. Semien.

Le Burkina Faso a ratifié le statut de Rome de la Cour pénale internationale le 16 avril 2004, reconnaissant la compétence de la Cour à partir du premier juillet 2002. En application de ses engagements vis-à-vis de la Cour, il a adopté le 8 décembre 2009, une loi permettant aux juridictions nationales de connaître des infractions prévues par le statut de Rome et de rendre fonctionnelle et effective la coopération judiciaire. Cette loi donne une compétence universelle aux juridictions burkinabè pour connaître des crimes contre l'humanité, des génocides et des crimes de guerre. La loi affirme la primauté des juridictions burkinabè et ne reconnaît à la CPI qu'une compétence subsidiaire, consacrant ainsi le principe de complémentarité.

La loi a le mérite d'exister mais elle n'est pas parfaite. Ainsi, elle n'a pas érigé le crime d'agression en infraction et n'a pas donné compétence universelle aux cours et tribunaux pour en connaître. De même, le viol qui constitue l'un des actes constitutifs du crime contre l'humanité interpelle les acteurs de la société civile, car la loi n'en donne pas une définition précise, de sorte que suivant l'interprétation, il peut être considéré comme suffisamment large pour relever du statut de Rome ou trop limité pour échapper au traité. Alors que l'article 68 du traité est relatif à la protection et à la participation des victimes et des témoins au procès, la loi burkinabè n'a conçu aucun programme de protection des victimes ou des témoins. Pour ce qui concerne la réparation du préjudice subi par la victime, le droit burkinabè ne connaît que la restitution et l'indemnisation, méconnaissant la réhabilitation pourtant prévue par l'article 75 du traité.

A ces limites techniques de la loi, il faut souligner d'autres difficultés tenant à l'absence de volonté politique et à la défiance des populations vis-à-vis de la Cour pénale.

Au titre du premier obstacle, il est intéressant de souligner que le Burkina Faso a fait partie des pays africains ayant demandé au conseil de sécurité des nations unies le sursis aux procédures engagées contre les Présidents Soudanais et Kenyan, car disaient-ils, la CPI est un instrument politique et discriminatoire contre l'Afrique. Fort heureusement, cette position n'a pas empêché le procureur militaire, après le putsch manqué de septembre 2015, de poursuivre des militaires impliqués pour crimes contre l'humanité, laquelle incrimination a été reprise par le juge d'instruction.

Au titre du second obstacle, la CPI apparaît aux yeux d'une certaine frange de la population comme un instrument d'humiliation et de rabaissement de la population. Ainsi, au cours d'un

atelier organisé par le Ministère de la Promotion des droits humains à l'occasion de l'anniversaire de la DUDH, des associations de la société civile, œuvrant pourtant dans le domaine des droits de l'homme se sont insurgées contre le fait que la CPI, selon elles, ne jugent que des africains.

Ces deux positions posent le problème de la place de la victime au cours de la commission des infractions et même après. Pour un Etat, le recours à la CPI sonne comme un échec parce que d'une certaine manière, il est le témoignage de l'incapacité ou du manque de volonté de l'Etat à offrir la justice aux victimes.

Or, la recherche de la paix exige la manifestation de la vérité et l'expression de la justice et précède le pardon qui, pour être acceptée doit être déconnectée de toute considération politique. Il est donc nécessaire que l'Etat s'investisse d'une tâche, contribuer au statut de Rome pour lutter contre l'impunité en ayant toujours à l'idée que la complémentarité est le premier gardien des règles nationales et internationales et sauvegarde les prérogatives normales de l'Etat et la territorialité. Il est aussi important de sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité de la recherche de la vérité par la justice en mettant l'accent sur le fait que la justice n'a « ni couleur ni nationalité » et qu'il vaut mieux qu'elle vienne de la Haye plutôt que jamais. La formation des acteurs judiciaires peut être intéressant également dans l'appréhension des infractions et leur mise en œuvre. Enfin, il est utile qu'un travail de comblement des lacunes législatives soit effectué et qu'une unité de protection des victimes et témoins soit pensée.

Segun Jegede, Fondateur de *Legal Watch and Human Rights Initiative* et Procureur spécial nommé par le gouvernement nigérian pour juger des affaires de corruption à profil élevé, n'a pas pu être présent à la réunion. Son exposé sur la situation du Nigéria vis-à-vis de Boko Haram a été présenté par William Nyarko.

Boko Haram, dont la traduction signifie « l'éducation occidentale est un péché », est un groupe fondé entre 2001 et 2002 qui s'oppose tant à la civilisation occidentale qu'à la sécularisation du Nigéria. Sous un agenda islamique radical, ces militants ont perpétré des violences dans le nord du Nigéria depuis environ 2009, visant à débarrasser le pays de toute "influence occidentale", tout particulièrement l'éducation occidentale.

Entre janvier 2013 et mars 2015, 356 cas de meurtres signalés ont été attribués à Boko Haram dans 9 États du Nigéria et parfois au Cameroun et au Niger, ce qui a entraîné la mort de plus de 8 000 civils. Le groupe a également procédé à des enlèvements. En 2014 seulement, au moins 1 123 personnes ont été enlevées, dont 536 femmes. Entre mai 2013 et avril 2015 seulement, l'enlèvement de plus de 2 000 femmes et filles a été documenté.

Après une série d'attaques et d'attentats à la bombe perpétrés par Boko Haram dans le nord-est du Nigeria à partir de 2002, le Bureau du Procureur de la CPI a procédé à un examen préliminaire sur la base d'informations communiquées par des individus, des groupes et des organisations non gouvernementales. Le Procureur de la CPI a récemment déterminé qu'il y a raison de croire que des crimes contre l'humanité, à savoir des meurtres et des persécutions,

ont été commis par Boko Haram au Nigeria. Il a ainsi identifié huit cas potentiels impliquant la commission de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en vertu des articles 7 et 8 du Statut : six des cas potentiels étaient dus à Boko Haram et deux aux forces de l'ordre nigérianes.

Bien que le Nigéria n'ait pas encore domestiqué le Statut de Rome, le gouvernement nigérian a mis en œuvre la complémentarité positive en engageant des poursuites en masse contre les membres du groupe Boko Haram et même contre certains membres des forces de l'ordre impliqués dans les violations. Toutefois, certaines organisations comme Amnesty International ont affirmé que les procès de masse donnent très peu de garanties à un procès équitable, ce qui risque d'entraver la justice.

Alors que le principe de complémentarité comme stratégie visant à encourager les gouvernements nationaux à entreprendre leurs propres poursuites contre les crimes internationaux semble être une bonne idée en théorie, un examen de la plupart des institutions et systèmes judiciaires des pays africains indique qu'ils n'ont pas la capacité de le faire. Il existe plusieurs défis auxquels sont confrontés les pays africains à cet égard, dont les suivants:

- Un cadre juridique inadéquat qui ne prend pas en compte les crimes internationaux ;
- Une grande disparité entre la définition de certains crimes au niveau national et leur définition au niveau international ;
- Le problème de non rétroactivité de la loi pénale comme cela a pu être observé dans le cadre du procès d'Hissène Habré ;
- Le problème d'immunité des chefs d'Etat et le maintien de la peine de mort dans plusieurs Etats africains ;
- Le manque de formation des juges en droit international pénal ;
- Le problème de corruption au sein du système judiciaire ;
- L'intimidation et la manipulation des juges ;
- Le problème des Etats qui mènent des faux procès au nom de la complémentarité ;
- Le problème des systèmes pénitentiaires qui ne sont pas à la hauteur du standard international ;
- Une carence au niveau de la protection des témoins.

Ainsi, il est évident que la plupart des systèmes judiciaires africains ne sont pas prêts à mettre en œuvre le régime de complémentarité au niveau national. En effet, le régime de complémentarité du Statut de Rome est trop ambitieux. L'une des hypothèses associées à la complémentarité est qu'il y aura des systèmes judiciaires et des institutions crédibles au niveau national pour mener de véritables enquêtes et poursuivre les crimes internationaux.

Cependant, à toutes fins pratiques, il est évident que les institutions qui devraient collaborer avec la CPI sont soit inexistantes, soit manifestement incapables de le faire. Une complémentarité positive peut ne pas donner les résultats escomptés s'il n'existe pas de cadre national solide permettant aux États d'exercer leur compétence pénale. Par conséquent, une approche plus systématique de la responsabilisation des ordres juridiques nationaux est impérative. Il est fortement recommandé qu'une complémentarité proactive par laquelle le CPI et les États participent activement aux processus en cours au niveau national est nécessaire pour la mise en œuvre de la complémentarité.

Morten Kjaerum a présidé le troisième panel. Il a donné la parole à **Madame la juge Fatoumata Dembele Diarra**, ancienne juge à la Cour Suprême du Mali et ancienne première Vice-Présidente de la CPI pour son exposé sur la situation malienne en matière de complémentarité.

La juge Diarra a commencé par rappeler la signification du principe de complémentarité tel qu'il apparaît à l'article premier du Statut de Rome, précisant que cet article devait être appliqué conjointement avec l'article 17 du Statut qui aborde les questions de recevabilité. Elle a ensuite rappelé que l'incapacité d'un État à poursuivre un crime peut être déterminée par plusieurs éléments, notamment par l'effondrement total ou partiel du pouvoir judiciaire, l'incapacité de l'État de se saisir de l'accusé, et son incapacité à réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

La juge Diarra a ensuite brièvement analysé la mise en œuvre du principe de complémentarité au Mali. En tant que partie au Statut de la CPI depuis le 16 août 2000, le Mali a entrepris des actions allant au-delà de la simple mise en œuvre de la complémentarité pour aboutir à une coopération totale. En effet, suite aux crimes odieux commis dans le nord du pays en 2012, le Mali a déféré la situation devant la CPI le 16 janvier 2013 concernant Ahmad Al Faqi Al Mahdi et Al Hassan Ag Abdoul Aziz à cause de la complexité de l'affaire et les difficultés pour les services d'enquête de réunir les éléments de preuve et témoignages nécessaires; le premier a déjà été condamné à 9 ans d'emprisonnement.

De plus, la juge Diarra a souligné les différents efforts de coopération déployés par le Mali, tels que la signature de plusieurs accords en application de l'article 86 et suivants, notamment l'accord sur les privilèges et immunités du personnel de la CPI opérant sur le territoire malien; la signature d'une convention sur l'incarcération des condamnés par la CPI dans les prisons maliennes; le refus de signer des accords bilatéraux sur la base de l'article 97 (c); la participation aux élections des premiers juges en janvier 2003; le refus de participer aux campagnes de retrait du Statut de la CPI en vertu de l'article 127. S'agissant des affaires sur lesquelles la CPI n'a pas enquêté, elle a déclaré que ceci s'expliquait soit par le fait que les tribunaux nationaux étaient capables de poursuivre ces affaires, soit parce que les éléments constituant un crime international n'étaient pas tous réunis.

La juge Diarra a conclu en déclarant que le Mali devrait servir d'exemple à d'autres pays dans la lutte contre l'impunité.

Ahmedou Tidjane Bal, conseiller aux affaires légales et judiciaires dans l'Equipe d'experts état de droit et violences sexuelles en conflits du Bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence Sexuelle dans les conflits, a fait une présentation sur la situation guinéenne.

La Guinée Conakry, qui a ratifié le statut de Rome en 2003, a décidé de juger elle-même les événements du 28 septembre 2009. En effet à cette date, au stade de Conakry, une manifestation contre la candidature de Moussa Dadis Camara aux présidentielles a été réprimée faisant plus d'une centaine de morts, 109 cas de viol et près d'une centaine de disparus. Une enquête nationale minimisa les dégâts, ce qui conduisit la communauté internationale sous la houlette des Nations Unies à procéder à une enquête internationale qui désigna les coupables et responsables présumés, et conclut à des indices graves et concordants de crimes contre l'humanité.

Malgré la déliquescence et les défaillances de son système judiciaire, la Guinée signa avec l'ONU un communiqué conjoint par lequel elle s'engageait à traiter le dossier du 28 septembre par la mise en place d'un panel de juges chargé d'instruire le dossier, juger les responsables, procéder aux réparations dues aux victimes et ayants droits. De son côté l'ONU, à travers le département « état de droit violences sexuelles en conflit » et son équipe d'experts, s'engagea à appuyer le panel en déployant un expert (en la personne de M. Bal lui-même) pour aider le panel à trouver une bonne méthodologie d'investigation, aider à l'entraide judiciaire entre la Guinée et ses partenaires, assurer un système de communication adéquat entre le panel, la société civile, les victimes, les autorités et la communauté internationale et trouver un système adéquat de protection des victimes et témoins.

La CPI a alors accepté ces engagements visés au communiqué conjoint ce qui fit naître donc un partenariat avec l'ONU d'une part, et favorisa la complémentarité positive pour le traitement du dossier, d'autre part. Ce partenariat a occasionné des visites à Conakry tant de l'Equipe d'experts que du Bureau du Procureur de la CPI, afin de se rendre compte sur place de l'avancée du dossier mais aussi des réformes d'accompagnement. En effet depuis 2014, des réformes institutionnelles et judiciaires importantes sont intervenues pour rendre la justice fonctionnelle, gérer la carrière des magistrats et les placer dans des conditions professionnelles et matérielles beaucoup plus acceptables pour l'exercice de leur mission.

Les associations des victimes ont de leur côté accompagné ce partenariat en encadrant, avec les organisations des droits de l'homme, les victimes et en occupant le terrain à chaque fois qu'un relâchement se profilait dans le traitement du dossier. M. Bal a annoncé avoir lui-même travaillé en étroite collaboration avec le Ministère de la Justice sur l'encadrement du panel, ayant notamment pu : organiser des déplacements pour les juges pour l'échange d'expériences et l'accroissement de leurs performances ; mettre en place un système de protection des juges ; recommander l'ancrage au niveau du parquet général près la cour

d'appel d'une unité de protection de victimes et de témoins ; et la mise en place d'une bonne stratégie de communication. Le bilan est positif : près de 500 victimes ont été auditionnées et 14 accusés inculpés.

M. Bal a conclu en indiquant que la complémentarité offre une forme de coopération et de collaboration judiciaire dont les Etats africains devraient tirer profit pour la promotion de leurs états de droit et pour une lutte plus conséquente contre l'impunité en général et les crimes les plus graves en particulier.

Asmaou Diallo est une victime des événements du 28 septembre 2009 qui ont eu lieu en Guinée et Présidente de l'Association des Victimes, Parents et Amis. Elle a fait un bref exposé sur la « Justice pour le massacre guinéen: un point de vue de la société civile ».

Mme Diallo a rappelé que le massacre du 28 septembre 2009 a fait plus de 150 morts, dont son propre fils, et 100 femmes ont été violées. Après avoir brièvement relaté les événements de cette journée, elle a expliqué comment l'Association des Victimes, Parents et Amis (l'AVIPA), dont elle est l'actuelle présidente, a vu le jour. Son objectif était de fournir un abri et un centre d'appui aux victimes car non seulement celles-ci étaient négligées par l'État, mais ce dernier était particulièrement soucieux de réduire au silence les victimes afin de minimiser l'ampleur des crimes. Cependant, sous la pression des ONG nationales et internationales, une commission d'enquête internationale a été mise sur pied pour faire la lumière sur le massacre et identifier les responsables.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a ouvert le 14 octobre 2009 un examen préliminaire de la situation guinéenne. Le 17 décembre, la commission d'enquête internationale a publié un rapport établissant la responsabilité pénale individuelle de plusieurs hauts responsables militaires, dont le chef de la junte, Moussa Dadis Camara, et son aide de camp Aboubacar Sidiki Diakité. La commission a recommandé, dans les meilleurs délais, l'engagement de poursuites judiciaires nationales et, subsidiairement, la saisine de la CPI.

En février 2010, une procédure judiciaire a été ouverte en Guinée et un panel de juges d'instruction a été mis en place pour enquêter sur les crimes commis le 28 septembre 2009. L'association de Mme Diallo, avec ses organisations partenaires la FIDH et l'OGDH, s'est alors engagée à documenter les preuves, en recueillant systématiquement les témoignages des victimes et en apportant toutes les informations recueillies devant le tribunal. En mai 2010, ces trois organisations se sont constituées parties civiles et ont représenté près de 450 victimes.

La CPI a conclu que les crimes commis pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité. Le bureau du procureur a immédiatement entrepris des efforts de complémentarité positive par le biais de nombreuses visites en Guinée et d'entretiens avec les victimes, les représentants de l'AVIPA, et les autorités locales. Elle a également déclaré que pour que ces procès aient lieu, le soutien de la communauté internationale et de la CPI aux autorités politiques et judiciaires n'a jamais été aussi nécessaire surtout au vu des difficultés majeures

qui demeurent, telles que les fonctions qu'ont occupées ou occupent encore les inculpés, le nombre de victimes et la très forte attente nationale.

Mme Diallo a rappelé que les guinéens seraient appelés aux urnes en 2020 pour élire leur nouveau président. Comme en témoigne le passé, les violences en période électorale sont fréquentes, voire systématiques, en Guinée. Tenir ce procès éminemment politique dans un contexte électoral tendu n'est pas envisageable et donc l'ouverture du procès devrait se tenir le plus tôt possible selon elle. Elle a conclu en soulignant l'importance des réparations pour les victimes. Alors qu'un fonds d'indemnisation pour les victimes, auquel plusieurs partenaires internationaux se sont déjà engagés à contribuer, doit être mis en place par les autorités parallèlement à l'organisation du procès, elle a déclaré que le gouvernement guinéen devrait participer même symboliquement à ce fonds comme gage de son engagement à lutter durablement contre l'impunité en Guinée.

Ibrahim Tommy, directeur général du *Centre for Accountability and the Rule of Law* a ensuite parlé de l'expérience sierra-léonienne.

M. Tommy a commencé sa présentation en racontant les événements malheureux de la guerre civile qui a ravagé la Sierra Leone pendant 11 ans entre 1991 et 2002, coûtant la vie à plus de 50 000 personnes tandis que des milliers d'autres, y compris femmes et enfants, ont été mutilées et violées. En vertu de l'Accord de paix de 1999 qui mettait fin au conflit, le gouvernement a gracié tous les rebelles pour les crimes commis entre 1991 et 1999. Toutefois, comme l'a noté M. Tommy, l'ONU a signé l'accord en excluant de cet amnistie les crimes internationaux de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international et humanitaire.

Suite à une vaste campagne menée principalement par la société civile, le gouvernement sierra-léonais a décidé d'agir par rapport à ces violations. Ne disposant ni de ressources ni de législation adéquate pour juger les responsables, c'est sa volonté politique qui l'a poussé à demander au Secrétaire Général la création d'un tribunal spécial. Ainsi, par un accord signé le 16 janvier 2002 entre les deux parties, un tribunal international hybride, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), a été créé pour juger les personnes les plus responsables des violations du droit international humanitaire commis sur le territoire depuis le 30 novembre 1996. Le Bureau du Procureur a inculpé 13 personnes au total, dont des dirigeants de toutes les factions du conflit et 9 ont été condamnés, dont le président libérien Charles Taylor (pour les crimes commis uniquement en Sierra Leone). Alors que le TSSL a contribué à réduire le fossé de l'impunité pour garantir la responsabilité et la justice pour les victimes, son mandat était limité, d'où la nécessité de la Cour pénale internationale.

Bien avant la création du Tribunal spécial, a rappelé M. Tommy, des efforts avaient été déployés pour devenir partie à la CPI. Le gouvernement sierra-léonais a signé le Statut de Rome le 17 octobre 1998, étant le vingtième État à l'avoir ratifié (15 septembre 2000). Cependant, près de 18 ans plus tard, la Sierra Leone n'a toujours pas adopté de législation de

mise en œuvre du Statut. Un projet de loi de domestication du Statut est en cours et pourrait être promulgué grâce à la nouvelle administration en place ainsi que le nouveau parlement.

Il a conclu sa présentation en soulignant que pour que la complémentarité fonctionne, il fallait une volonté politique ; la capacité d'enquêter, de poursuivre et de juger ; un investissement dans les institutions nationales ; et un activisme judiciaire prononcé, entre autres. Dans le cas spécifique de la Sierra Leone, M. Tommy a souligné que la volonté politique avait été déterminante au succès du TSSL. Il a ensuite tiré des leçons de l'expérience de la Sierra Leone pouvant être répliqués ailleurs:

- La volonté politique peut être influencée par des acteurs locaux et internationaux. Le rôle des victimes et des médias est essentiel pour de tels efforts ;
- S'assurer que les procès sont menés dans le pays où les crimes ont été commis permet de garantir l'accès des victimes à la justice ;
- Il est préférable de veiller à ce que la Cour soit créée au sein des juridictions nationales, mais avec une conformité aux normes internationales ;
- Dans tout cadre de responsabilité ou de complémentarité, il est important que toutes les parties au conflit soient tenues pour responsables, y compris les commandants de niveau intermédiaire ;
- Les besoins sociaux et économiques des victimes doivent être pris en compte ;
- La recherche de la vérité et les réparations pour les victimes devraient tous deux recevoir une attention égale ;
- La société civile, les médias et les victimes devraient mener la campagne et accompagner le processus de responsabilisation. Les victimes sont parfois faibles et invisibles, mais la preuve en est que si l'atmosphère existe et qu'on leur donne la plateforme, leurs voix sont certainement plus puissantes et plus convaincantes en termes de responsabilité.
- La mise en place et / ou le renforcement des institutions locales de justice et de responsabilité sont essentiels pour réaliser la complémentarité.

Panel 4 : La Victime Gambienne en Vedette

Le quatrième panel a été présidé par **Mama Koité Doumbia**, membre du Conseil du Fonds au profit des victimes de la CPI. **Baba Hydera**, co-éditeur de *The Point Newspaper*, a livré la première présentation sur « l'utilisation des médias comme outil de lutte contre l'impunité pour les crimes graves ».

M. Hydera a souligné le rôle crucial que peuvent jouer les médias en matière de redevabilité pour les crimes graves, notamment en dénonçant et en documentant les crimes pour la

postérité, et aussi pour les mettre en lumière. Il a également mentionné que les gambiens s'étaient malheureusement habitués, pendant 22 ans, à la commission de violations des droits de l'homme en toute impunité. La manière dont certains médias ont dépeint les auteurs de ces crimes aurait contribué à cette impunité, marginalisant davantage les victimes.

Les médias qui sont devenus la voix des sans-voix, refusant de céder à l'intimidation, ont été perçus comme des ennemis de l'État. Leurs représentants ont été arrêtés sur la base de fausses accusations, leurs locaux ont été incendiés, certains ont été portés disparus, et même la torture et le meurtre étaient devenus monnaie courante. M. Hydera a évoqué l'assassinat de son propre père, Deyda Hydera, durant cette période.

Dans ce que M. Hydera appelle désormais la « Nouvelle-Gambie » au vu du nouveau président et du changement qui s'en est suivi, il a déclaré que la nouvelle situation du pays témoignait du long chemin parcouru ainsi que de rappel que le pays ne doit plus jamais sombrer dans une culture de crimes et d'impunité. Avec le début du travail de la Commission Vérité, Réconciliation et Réparation (CVRR) qui s'inscrit dans le plan de lutte contre l'impunité du nouveau gouvernement, M. Hydera a dit qu'il s'attendait à ce que les médias jouent un rôle central dans le processus. A son avis, la manière dont les médias relateront les faits de ce processus déterminera le succès du CVRR, raison pour laquelle des fonds avaient été collectés pour renforcer les capacités des journalistes en techniques de reportage.

M. Hydera a conclu en disant que le CVRR, malgré ses défis, serait l'occasion pour la Gambie de se montrer à la hauteur de ces défis, et aussi pour les médias gambiens de montrer au monde qu'ils sont aussi efficaces que leurs pairs étrangers.

Ayeesha Jammeh, victime du régime de Yahya Jammeh et secrétaire du *Gambia Centre for Victims of Human Rights Abuse*, a partagé son témoignage.

Mlle Jammeh s'est présentée comme étant la nièce de Yahya Jammeh, son père étant le frère de l'ancien dictateur. Son père et sa tante ont tous deux été tués par « les junglers », police secrète de Yahya Jammeh.

Alors que son père travaillait comme directeur dans un hôtel à Banjul, il a accepté la proposition de son frère, Yahya Jammeh, d'aller gérer une ferme dans leur village natal, refusant toutefois de faire partie des machines d'exploitation mises en place par Yahya Jammeh à l'encontre de la population. Ainsi, le père d'Ayeesha Jammeh est devenu très populaire auprès des villageois qui l'écoutaient davantage que Yahya Jammeh lui-même. Au lieu d'écouter son frère, Yahya Jammeh s'est senti menacé et l'a. Peu de temps après, sa tante a voulu affronter Jammeh et elle a également été tuée.

Lors d'une interview télévisée en 2006, lorsqu'un journaliste a demandé à Yahya Jammeh s'il allait pardonner un homme d'affaires qui l'aurait trahi, il a répondu que s'il n'a pas épargné son propre frère, il n'épargnerait personne. Malgré ces aveux, Mlle Jammeh a dit que sa famille gardait espoir que son père soit en vie; ce n'est que quelques années plus tard que la mort de son père a été confirmée par un ancien « jungler » sur une station de radio.

C'est ainsi que sa famille a vécu dans la peur pendant 12 ans jusqu'en 2017. Ayant perdu deux membres de sa famille, le seul moyen de survivre était de cacher leur vraie identité. Le cas de son père, a-t-elle rappelé, en est un parmi des milliers: des histoires de torture, de disparitions forcées, de violences sexuelles, de détentions arbitraires, de mauvais traitements et d'oppression entre d'autres. Un centre d'aide aux victimes a été créé, il a déjà enregistré plus de 1000 victimes.

Elle a terminé sa présentation en soulignant que les victimes veulent que Yahya Jammeh et tous ceux qui ont commis des crimes soient traduits en justice, pour que les présidents africains sachent que les crimes contre l'humanité ne peuvent plus être tolérés en Afrique.

Le **Dr. Baba Galleh Jallow**, secrétaire exécutif de la Commission Vérité, Réconciliation et Réparation de la Gambie (CVRR), a procédé à son exposé sur le mandat de la Commission.

Il a commencé par rappeler qu'en vertu de l'article 14 (b) de l'Acte instituant la CVRR, le mandat de cette dernière consiste à veiller à ce que « plus jamais les gambiens ne se laissent opprimer par un régime de dictature ou ne permettent que leurs droits soient bafoués en toute impunité ». La raison d'être du CVRR est donc d'empêcher que la dictature et les violations flagrantes des droits de l'homme ne se reproduisent en Gambie. Dans le cadre de son mandat, la CVRR travaillera par l'intermédiaire d'une commission présidée par un président et un secrétariat dirigé par un secrétaire exécutif. La diversité religieuse et l'égalité de genre devront être pris en compte lors de la nomination de ces membres et la commission devra particulièrement prendre en compte les intérêts des enfants et les femmes en menant ses enquêtes.

Le Dr. Jallow a ajouté que, dans l'accomplissement de son mandat de deux ans renouvelables, le CVRR devra établir un bilan impartial des violations et abus des droits de l'homme commis entre juillet 1994 et janvier 2017 dans le but, entre autres, de promouvoir la réconciliation et répondre aux besoins des victimes.

Le Dr. Jallow a également indiqué que le véritable défi du CVRR serait de s'assurer que ce mandat se réalise en Gambie. En effet, il a souligné que la plupart des pays ayant bénéficié de commissions de vérité n'ont pas connus le type de transformation sociopolitique et culturelle nécessaire à empêcher le retour à la dictature ou les violations des droits de l'homme. Certains experts attribuent cet échec partiel à l'exclusion des populations du processus, et la Gambie souhaite faire les choses différemment en recherchant la participation active de tous les gambiens dans ce processus. Ainsi, a-t-il fait remarquer, une tournée nationale a été organisée en 2017 ainsi que des réunions communautaires au cours desquelles les gambiens ont été invités à exprimer leurs opinions sur le processus du CVRR. De plus, il a noté que pour mener à bien son mandat, le CVRR élaborait une stratégie de communication et de sensibilisation pleinement étayée par l'éthique d'inclusion et de partenariat avec les organisations de la société civile, les communautés religieuses et locales, la jeunesse, les organisations de femmes et syndicats de presse.

Les fruits de cette conversation nationale, a déclaré le Dr. Jallow, complèteront les recommandations du rapport final du CVRR pour assurer que « plus jamais les gambiens ne tolèreront la dictature et les violations flagrantes des droits de l'homme ».

Compte tenu de l'arrivée tardive de l'**Imam Baba Leigh**, Reed Brody a brièvement partagé un témoignage en son nom. Il a présenté l'imam Baba Leigh comme étant l'une des victimes de Yahya Jammeh les plus engagées dans la lutte pour la justice en Gambie. Chef religieux ciblé pour avoir critiqué l'utilisation de la peine de mort, il a été arrêté, torturé et battu avec des cordes, traîné sur la route attachée derrière une voiture, et même enterré vivant. Il a été finalement libéré suite à plusieurs campagnes d'Amnesty International pour le faire libérer.

Panel 5 : L'Avenir des Initiatives de Complémentarité en Afrique

Evelyn A. Ankumah, directrice générale d'Africa Legal Aid, a présidé le cinquième et dernier panel. Elle a présenté **Monsieur le juge Mbacké Fall**, juge à la Cour suprême du Sénégal et ancien Procureur général des Chambres Africaines Extraordinaires chargées de juger Hissène Habré, pour faire son exposé sur les leçons tirées des Chambres africaines extraordinaires chargées de juger Hissène Habré.

Le juge Fall a commencé par rappeler que la détermination des victimes d'Hissène Habré à le traduire en justice a été un facteur déterminant à la création des Chambres africaines extraordinaires et, en tant que tel, est la première leçon à tirer. En effet, c'est par leur ténacité à voir que justice soit faite qu'ils ont saisi les tribunaux tchadiens, sénégalais et belges, ainsi que l'appel interjeté contre le Sénégal devant le Comité des Nations Unies contre la torture.

Il a brièvement rappelé les événements qui ont conduit à la création des Chambres africaines extraordinaires. Après le rejet par les tribunaux sénégalais des plaintes déposées par les victimes pour absence de compétence extraterritoriale, ils se sont tournés vers les juridictions belges qui, après avoir ouvert une enquête, ont demandé au Sénégal d'exécuter le mandat d'arrêt contre Habré et de l'extrader vers la Belgique. Le Sénégal et la Belgique sont parties à la Convention de New York contre la torture qui les oblige à poursuivre, juger ou extradier vers l'État partie requérant toute personne soupçonnée de torture. Face à la réticence du Sénégal à respecter ses obligations internationales, la Belgique a saisi la Cour internationale de justice qui, par décision du 20 juillet 2012, a ordonné au Sénégal de juger ou d'extrader Hissène Habré en Belgique.

Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, juridiction spéciale ad hoc à caractère international, ont été créées sous recommandation de la Cour de justice de la CEDEAO qui a considéré que Habré ne pouvait pas être jugé par les juridictions sénégalaises ordinaires. Elles ont opéré entre 2013 et 2017 et ont nécessité la mobilisation de ressources financières et humaines aux niveaux régional et international, ainsi que la mise en place d'un cadre de coopération judiciaire avec le Tchad, la Belgique et la France. Les Chambres, composées de magistrats sénégalais et africains, avaient pour mandat de

poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international commis au Tchad du 8 juin 1982 au 1er décembre 1990.

Le juge Fall a souligné que l'exercice de la compétence universelle constituait un défi en raison de la commission extraterritoriale des crimes en question. Ainsi, le Tchad et le Sénégal ont signé un accord de coopération judiciaire, ce qui a facilité le travail des juges sur le territoire tchadien; c'est également sur cette base que toutes les preuves ont été rassemblées pour le procès. Malgré le refus du Tchad de coopérer sur certains points tel que le transfert de cinq autres personnes visées dans les poursuites en même temps que Habré, les Chambres ont réussi à juger Habré dans le respect des droits de la défense et des victimes. Le procès s'est tenu également dans un délai raisonnable et dans le respect des principes d'un procès pénal équitable.

Le juge Fall a conclu en indiquant que l'implication de l'Union africaine pourrait aider à la généralisation de l'entraide pénale par l'adoption par les Etats membres de la loi type nationale sur la compétence universelle (UA 2011). Le modèle amélioré peut, aussi, être reconduit au cas par cas dans l'exercice de la complémentarité lorsque les crimes internationaux sont commis territorialement et ne peuvent être poursuivis et jugés en raison de l'incapacité ou de la mauvaise volonté de l'Etat territorial. Toutefois, a-t-il souligné, il restera l'épineuse question des budgets alloués à la justice qui ne pourront pas couvrir tous les frais liés aux poursuites des crimes et violations graves du droit international.

Elise Keppler, directrice associée au programme justice internationale à Human Rights Watch, a fait son exposé sur le thème « Saisir les opportunités de justice de proximité: leçons apprises, de la Sierra Leone à la Guinée ». Mme Keppler a tout d'abord fait hommage à la région d'Afrique de l'ouest, qui a été en première ligne dans la lutte contre l'impunité sur le continent et qui soutient la CPI malgré les récents retraits de pays africains du Statut de Rome. Ayant participé à des initiatives liées à la complémentarité dans divers pays africains tels que la Sierra Leone, l'Ouganda, la Guinée, la Gambie, la RCA et le Libéria, Mme Keppler a indiqué que le manque de volonté politique et de capacité étaient au cœur des obstacles à la justice au niveau national, le véritable défi étant le premier car en effet, toutes les ressources du monde ne suffiront pas à assurer des progrès en matière de justice si le gouvernement est contre cette initiative. Cependant, a-t-elle précisé, la volonté politique peut être mobilisée en aidant les gouvernements à prendre conscience de la nécessité d'établir la justice pour les crimes du passé.

Sur la base d'un rapport de Human Rights Watch examinant la situation de quatre pays faisant ou ayant fait l'objet d'examens préliminaires par le bureau du procureur de la CPI à savoir la Guinée, le Royaume-Uni, la Géorgie et la Colombie, Mme Keppler a fait remarquer que le Bureau du procureur avait un rôle important à jouer dans le déclenchement des poursuites nationales. Selon elle, la méthode entreprise par la CPI en Guinée par laquelle elle a stimulé les enquêtes au niveau national devrait être répliquée dans d'autres cas d'examens

préliminaires : visites régulières et rencontres avec les représentants du gouvernement et les juges, ainsi qu'avec les groupes de victimes et le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies. Elle a également soulevé l'importance des médias dans la mobilisation de la volonté politique. Aussi, selon elle, les victimes de la Gambie et du Libéria pourraient tirer quelques leçons des victimes tchadiennes ; même si, contrairement à ces dernières, elles ne peuvent pas se constituer partie civile au procès, elles peuvent tout de même dénoncer les obstacles à la justice ou encore influencer l'agenda des bailleurs de fonds internationaux.

Bien que les efforts nationaux en matière de complémentarité se déroulent dans l'ombre de la CPI dans l'espoir que celle-ci n'ait pas besoin d'intervenir, Mme Keppler a indiqué qu'une CPI forte et efficace était nécessaire car elle incarnait la volonté politique de la communauté internationale pour la justice, surtout dans l'intérêt des victimes. Pour réussir, a déclaré Mme Keppler, la Cour a besoin du ferme soutien de la communauté internationale, même si les défis posés à son mandat ne se résorberont jamais complètement. Cependant, la CPI devra tirer les leçons de ses premières années d'existence pour renforcer ses propres performances: un soutien politique, opérationnel et financier solide des États parties.

Elise Keppler a terminé sa présentation par quelques recommandations adressées tant aux gouvernements d'Afrique de l'ouest qu'à la société civile œuvrant pour influencer les gouvernements de la sous-région:

- Soutenir la CPI et le système du Statut de Rome publiquement à travers des déclarations lors de réunions de haut niveau (p.ex. sommets régionaux, l'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies) ;
- Organiser des conférences sur la CPI tout au long de l'année 2018 pour marquer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, avec des stratégies de communication appropriées pour donner une haute visibilité au soutien de votre gouvernement à la CPI;
- Mener des campagnes de sensibilisation et d'information au niveau national pour sensibiliser à la CPI et au système du Statut de Rome ;
- Formuler (ou reformuler) et publier la stratégie de soutien du gouvernement à la CPI afin de faire valoir l'importance de la Cour dans la poursuite des priorités stratégiques de votre gouvernement;
- Prendre des mesures pour renforcer la coopération avec la Cour, notamment en transposant le Statut de Rome en droit interne et en concluant des accords de coopération avec la CPI sur la réinstallation des témoins, la mise en liberté provisoire, l'acquittement et l'exécution des peines.
- Exhorter les autres gouvernements à adhérer au Statut de Rome, en utilisant l'anniversaire de 2018 comme date cible pour l'adhésion.

La dernière oratrice, **Aminichi Adeyemi**, a représenté le Directeur des poursuites publiques M.B. Abubakar et a fait un exposé sur «les perspectives de la Gambie». Elle a commencé par adresser ses sincères condoléances aux victimes présentes dans la salle, puis a parlé du gouvernement nouvellement élu qui, a-t-elle déclaré, était pleinement résolu à faire en sorte que justice soit faite et se préoccupait de la meilleure manière de rendre justice aux victimes. Elle a précisé que le gouvernement allait, à cet effet, revenir sur la déclaration de l'ancien gouvernement de Yayha Jammeh concernant le retrait de la Gambie du statut de Rome.

Elle a soulevé le rôle crucial joué par la société civile dans la transformation du gouvernement ainsi que l'engagement des groupes de pression à faire en sorte que plus aucune atrocité ne soit commise. La loi du CVRR et la commission d'enquête ont été établies pour traduire les auteurs en justice. Tirant les leçons du procès de Hissène Habré, elle a fait remarquer que le ministère de la Justice organisait des réunions régulièrement avec les victimes. Elle a noté qu'il était nécessaire de renforcer le système juridique et de modifier ou promulguer de nouvelles lois comme les lois contre la torture et la disparition des forcées des personnes, qui doivent encore être transposées en droit interne.

Mme Adeyemi a indiqué que de nombreuses victimes ne se manifestaient pas par crainte de stigmatisation, mais que des actions de sensibilisation sur leurs droits étaient menées pour que tout le monde soit jugé. Cependant, le système judiciaire est confronté à des défis majeurs, notamment le manque d'experts légistes et de moyens d'enquête adéquats, raison pour laquelle la Gambie demandait de l'aide à ses voisins de la sous-région. Bien que la CPI soit importante, elle a déclaré que la justice devait commencer au niveau national. Elle a dit regretter que le seuil fixé par le Bureau du Procureur de la CPI pour déterminer la gravité des crimes commis soit très élevé car cette dernière a estimé que la situation de la Gambie n'atteignait pas le seuil de gravité lui permettant d'ouvrir une enquête. Selon elle, si des exceptions ont pu être faites dans les cas de l'Afghanistan et du Burundi, la même chose pourrait être faite pour la Gambie.

Mme Adeyemi a reconnu la nécessité de développer les capacités locales pour répondre aux normes internationales en matière de lutte contre la criminalité. Elle a insisté sur la nécessité pour les États de s'encourager mutuellement à ne pas devenir des refuges pour les criminels. Elle a également évoqué la nécessité d'avoir une coopération régionale en matière de lutte contre l'impunité et le fait que la Gambie avait besoin de ressources financières pour développer son système juridique. D'autres points supplémentaires méritaient aussi une attention : la nécessité de saisir les avoirs des auteurs de crimes; la protection des témoins; la mise en place d'un centre de conseil pour les victimes de crimes afin de les accompagner psychologiquement; la nécessité de revoir le fonctionnement des tribunaux afin qu'ils respectent l'état de droit.

**NOUVELLES TENDANCES EN MATIERE DE COMPLEMENTARITE :
CONCERTATIONS ENTRE PARTIES PRENANTES D'AFRIQUE CENTRALE ET
D'AFRIQUE DE L'EST**

Kampala, Ouganda

4 – 5 juillet 2018

Organisé par Africa Legal Aid (AFLA)

1^{ère} Journée

4 juillet 2018



RETOURS ET COMMENTAIRES

It was nice participating in the workshop and I learnt a lot from experiences shared. This helps us to think of how to better the South Sudanese search for justice. If you are looking for partners in South Sudan, count on us we are ready to collaborate and learn from your expertise.

Jackline Nasiwa, Executive Director, Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice; Member of Transitional Working Group for South Sudan.

Congratulations to all participants! Africa needs this conversation. We need to get political will on the side of the Rule of Law in our governance systems so that political power is exercised with restraint. When justice is available at home, there will be no impunity.

Well done!

Justice Florence Mumba, Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, Former Vice President of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.

It was my honour to be associated in this very important event.

Dr. Robert Eno, Registrar, African Court on Human and Peoples' Rights.

Congratulations on a well-organised and successful conference. The discussions were quite rich and illuminating. Thank you for inviting me. It was an honour to be part of it.

I look forward to reading the report of the meeting.

Sarah Kasande Kihika, Director, International Centre for Transitional Justice, Uganda.

I am very happy to have this great opportunity to express my appreciation that you have selected and invited us to participate in the AFLA meeting. It was a pleasure too to meet you all.

I hope you will be able to tackle the question regarding Burundi as my wish is to see Burundi return to the ICC. This may happen with more involvements and support from the international community.

Warm regards

Mathieu Sake, Founder and CEO, Community Association for the Protection of Human Rights (ACPDH), Burundi.

Merci à toi et à AFLA de m'avoir associé à cette rencontre au mom de notre réseau des Avocats et des Barreaux de la CEEAC

Je vous en suis gré.

Paul Ngeleka Musangu, Coordinateur, Réseau pour les Avocats de la CEEAC.

I was truly honoured to be part of the conference. Pursuant to our 'side-bar' discussions and assuming the request still stands, when I get back to Uganda after my summer programme, I'll begin to put my presentation into article format for publishing in your journal.

Pheobe Murungi, Head, International Justice, BarefootLaw.

I am honoured that you considered me worthy to grace the participants with our experience representing victims in the Ongwen case. I look forward to more of your engagements.

Joseph Akwenyu, Victims' Legal Representative in the Ongwen Case before the ICC.

It was a pleasure to have had an opportunity to be part of this landmark conference held in Uganda. Indeed, it was a resounding success with many lasting lessons and impressions. Thank you for pulling it off and for providing the space to me. I look forward to the reports. I hope to interact with you and AFLA again in future.

Much regards,

Sylvia Namubiru, Executive Director, Legal Aid Service Providers Network (LASPNET).

Greetings and thanks for inviting me. I enjoyed being part of this successful event.

Congratulations again.

Best regards.

Jose Dougan-Beaca, Former Senior Human Rights Officer at the UN Office of the High Commissioner for Human Rights.

It was a great conference and I really enjoyed participating.

Best regards,

H.E. Judge Kimberly Prost, International Criminal Court.

It was great working with you and AFLA and we look forward to further collaboration as we continue to set a strong foundation for Africa to effectively manage its International Crimes business by itself.

Our war Crimes case comes to a climax at the end of this month with a pre-trial ruling. For us as prosecutors, the meeting was a unique forum to learn more in the sphere of International Crimes, particularly by picking a leaf from what other countries are doing.

It was a wonderful learning session that helped us to appreciate International Crimes better and meet more partners with similar interests. I will continue to be available for future networks and look forward to more activities.

Warm regards,

Charles Richard Kaamuli, Principle State Attorney, Lead Prosecutor, Kwoyelo War Crimes Case.

It was a fulfilling experience, and I am ever grateful to you for making it possible for me to attend the event.

Kind regards,

Daniel Mekonnen, Director, Eritrean Law Society, Geneva.



VUE D'ENSEMBLE

1ère Journée

4 juillet, 2018

Cérémonie d'ouverture

Présidée par **Hon. William Byaruhanga**, Procureur général de l'Ouganda

Introduction du Thème de la Concertation par **Evelyn A. Ankumah**, Directrice générale, Africa Legal Aid (AFLA)

Une justice de proximité rendue chez-soi ou le plus près possible de chez-soi

La juge Kimberly Prost, Cour pénale internationale (CPI) – Discours liminaire

Renforcer la complémentarité en tant que pierre angulaire du Statut de Rome

Ouverte de la réunion assurée par **Hon. William Byaruhanga**, Procureur général de l'Ouganda

Panel 1, Créer une volonté politique dans la quête de la justice internationale

Présidé par **S.E. Mirjam Blaak-Sow**, Ambassadeur de l'Ouganda auprès du Benelux et de l'Union Européenne; Membre du Conseil d'Administration d'AFLA

Jacqueline Moudeïna, Directrice générale, Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme ; Avocat des victimes d'Hissène Habré

L'expérience tchadienne

Jose Dougan-Beaca, Ancien spécialiste des droits de l'homme hors classe, Bureau des Nations Unies du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme

Perspectives de la Guinée équatoriale

Paul Ngeleka Musangu, Coordinateur, Réseau pour les Avocats de la CEEAC

Perspectives de la République Démocratique du Congo

Phoebe Murungi, Responsable, Justice Internationale, BarefootLaw

Complémentarité et compétence concurrente

Dr. Robert Eno, Greffier, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le Protocole de Malabo et la complémentarité dans la justice pénale internationale : défis et perspectives

Discussion plénière

Panel 2, Une attention particulière à la victime

Présidé par **Joyce Nalunga Birimumaaso**, Directrice générale, Uganda Law Society

Dr. Carla Ferstman, Maître de conférences, Faculté de droit, Université d'Essex; Ancienne directrice de REDRESS

Les droits des victimes: Transposer les dispositions du Statut de Rome en droit interne

Joseph Akwenyu, Représentant légal des victimes dans l'affaire Ongwen devant la CPI

La participation des victimes

Patricia Bako, Chargée de justice internationale et transitionnelle, Avocats Sans Frontières, Ouganda

Les défis autour de la participation des victimes à la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda

Scott Bartell, Directeur de Programme, Fonds au profit des victimes de la CPI

L'Assistance aux victimes en RCA, RDC et Ouganda : un retour d'expériences

Discussion plénière

Commémoration du 20ème Anniversaire du Statut de Rome

Offert par L'Ambassade des Pays-Bas à Kampala

2ème Journée

5 juillet, 2018

Panel 3, La Cour pénale spéciale en République centrafricaine et La Cour Hybride pour le Soudan du Sud

Présidé par **Jane Adong**, Conseil de terrain pour les victimes dans l'affaire Ongwen; Ancien Procureur au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Roland Amoussouga, Ancien conseiller juridique principal et porte-parole du TPIR, Responsable du Secrétariat de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, et actuellement Directeur du Bureau Intégré, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)
La contribution des Nations Unies à la lutte contre l'impunité en République centrafricaine (RCA)

Alain Tolmo, Magistrat, Substitut National du Procureur Spécial de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine

Le mandat de la Cour pénale spéciale en RCA

Jehanne Henry, Responsable d'équipe, section Afrique, Human Rights Watch

La constitution unilatérale de la Cour Hybride: une nouvelle voie pour la justice au Soudan du Sud?

Jackline Nasiwa, Directrice Générale, Centre pour la Gouvernance Inclusive, la Paix et la Justice; Membre du Groupe de Travail Transitoire pour le Soudan du Sud

La Cour Hybride proposée pour le Soudan du Sud: perspectives et défis

Discussion plénière

Panel 4, Renforcer les capacités législatives, judiciaires, d'investigation et de poursuites en Ouganda

Présidé par **Dr. Carla Ferstman**, Maître de conférences, Faculté de droit, Université d'Essex; Ancienne directrice de REDRESS

Sylvia Namubiru Mukasa, Directrice Générale, Réseau des Fournisseurs de services d'aide juridique (LASPNET)

L'identification des lacunes dans la législation ougandaise en rapport avec la responsabilité pénale pour les crimes internationaux les plus graves

Venis Baguma Tumuhimbise, Responsable d'enquêtes sur les crimes internationaux et la lutte contre le terrorisme, Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda

Les défis dans l'investigation des crimes internationaux en Ouganda

Charles Richard Kaamuli, Procureur Général de l'Etat, Responsable du département Cas Généraux, Direction des poursuites publiques, Ouganda

Les obstacles aux poursuites des crimes internationaux en Ouganda

Justice Elizabeth Nahamya, le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI); Ancienne vice-présidente de la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda

Complémentarité : verrous, clés et engorgements du système de justice pénale en Ouganda

Discussion plénière

Panel 5, Situations au Burundi, en Ethiopie, en Erythrée au Gabon et au Kenya

Présidé par **Sarah Kihika**, Directrice, International Centre for Transitional Justice

Mathieu Sake, Président Fondateur, Association Communautaire pour la Promotion et la Protection des droits de l'Homme (ACPDH), Burundi

L'expérience burundaise

Gatehun Kassa, Professeur adjoint en Droit et Droits de l'Homme, College of Law and Governance Studies, Addis Ababa, Ethiopie

Regards de l'Ethiopie

Daniel Mekonnen, Directeur, Barreau de l'Erythrée, Genève

Le cas erythréen

Paulette Oyane, Présidente, Centre pour la Promotion de la Démocratie et la Défense des droits de l'Homme, Gabon

Points de vue du Gabon

George Kegoro, Directeur Général, Commission des droits de l'Homme du Kenya
Le Kenya après la poignée de mains entre Uhuru Kenyatta et Raila Odinga: un regard porté par la société civile

Discussion plénière

Panel 6. L'acquittement de Bemba et sa signification pour la justice pénale internationale

Présidé par **Evelyn A. Ankumah**, Directrice générale, Africa Legal Aid (AFLA)

Panelistes:

Njonjo Mue, Président de la Commission Internationale des Juristes, Section kenyane

Paul Ngeleka Musangu, Coordinateur, Réseau pour les Avocats de la CEEAC

Alain Tolmo, Magistrat, Substitut National du Procureur Spécial de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine

Discussion plénière et conclusions générales

Compte rendu de la concertation entre parties prenantes d'Afrique centrale et orientale

Cérémonie d'Ouverture

La directrice générale d'Africa Legal Aid (AFLA), Evelyn A. Ankumah, a introduit le président de session de la cérémonie d'ouverture, l'hon. William Byaruhanga, procureur général de l'Ouganda, le remerciant d'avoir accepté l'invitation d'AFLA.

Monsieur le procureur **William Byaruhanga**, dans son allocution d'ouverture, a remercié Africa Legal Aid et sa directrice générale, Evelyn A. Ankumah, d'avoir choisi l'Ouganda comme hôte de cette réunion de haute importance. Il a souligné que cette concertation entre parties prenantes sur les nouvelles tendances en matière de complémentarité était en phase avec l'objectif de l'Ouganda de faire du principe de complémentarité une réalité dans le pays.

Il a déclaré que l'Ouganda adhère fermement aux principes de justice, des droits de l'homme, de l'état de droit et de redevabilité. En juin 2002, l'Ouganda a ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (CPI). En janvier 2004, l'Ouganda a renvoyé à la CPI la situation dans le nord du pays concernant l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), devenant ainsi le premier État à soumettre une situation sur son propre territoire à la Cour. Deux des commandants de la LRA, Dominic Ongwen et Thomas Kwoyelo, sont actuellement jugés devant la CPI et la Division des crimes internationaux (DCI) de la Haute Cour de l'Ouganda respectivement.

Afin de remplir ses engagements en vertu du Statut de Rome et promouvoir le principe de complémentarité, l'Ouganda a promulgué la Loi de 2010 sur la CPI qui domestique le Statut de Rome et donne compétence à la DCI de la Haute Cour de l'Ouganda pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. La mission de la DCI est de lutter contre l'impunité et de promouvoir les droits de l'homme, la paix et la justice. Sa vision est de disposer d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant, capable de rendre justice. L'Ouganda a également accueilli la première Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 31 mai au 11 juin 2010.

Monsieur le procureur William Byaruhanga a déclaré que l'avenir de l'état de droit repose sur le dialogue et la collaboration, et non sur l'isolement. Il a exprimé le souhait que les discussions de cette réunion inspirent et ouvrent la voie à la réalisation de l'objectif de rapprocher la justice des victimes de crimes graves.

Evelyn A. Ankumah, directrice générale d'AFLA, s'est ensuite adressée à l'auditoire pour parler d'une « justice de proximité rendue chez-soi ou le plus près possible de chez-soi ».

Mme Ankumah a chaleureusement remercié tous les participants de leur présence à cette concertation. Elle a débuté sa présentation en fournissant une définition de la complémentarité, un terme généralement utilisé en relation avec la CPI, tiré directement du Statut de Rome. Elle a indiqué que bien que la CPI soit importante, elle ne devrait pas se saisir d'une affaire si au niveau national ou local l'affaire peut et va être traitée, soulignant que la CPI est un tribunal par défaut dont la tâche est de servir de filet de sécurité. Ainsi, selon elle, la justice internationale devrait en premier lieu être rendue chez-soi ou le plus près possible de chez-soi. Ceci aurait l'avantage de faciliter le travail des procureurs ou encore la participation des victimes.

Mme Ankumah s'est félicitée du procès d'Hissène Habré, mais a souligné qu'idéalement, il aurait dû avoir lieu au Tchad et non au Sénégal, tout comme le procès de Charles Taylor qui aurait dû avoir lieu au Libéria ou en Sierra Leone, et non à La Haye. Idéalement, Yahya

Jammeh devrait être jugé en Gambie, même si un premier procès serait le bienvenu au Ghana pour son rôle dans le massacre de 44 Ghanéens en transit par la Gambie vers l'Europe.

S'agissant du procès d'Hissène Habré qu'elle a décrit comme étant une source d'inspiration majeure, Mme Ankumah a mentionné le rôle des victimes comme leçon clé à tirer de ce procès notamment dans la collecte des preuves. Elle a toutefois émis quelques réserves au rôle des victimes dans les procès pénaux car les affaires devraient être tranchées sur la base des faits sans l'influence des émotions des victimes. Le soutien politique est une autre leçon qu'elle a tirée du procès Habré car, a-t-elle souligné, le rôle de l'Union Africaine a été crucial. Selon elle, le succès tant du tribunal pénal spécial récemment créé en République centrafricaine que du tribunal hybride proposé pour le Sud-Soudan dépendront de la volonté politique.

S'inspirant des paroles du Dr. Kwame Nkrumah qui disait que « l'Afrique doit s'unir », Mme Ankumah a conclu en rappelant que les notions de communauté et de solidarité qui sont intégrées dans l'idée d'une citoyenneté africaine devraient également nous pousser à rechercher la justice pénale. Elle a déclaré qu'elle soutenait pleinement la CPI, mais a réitéré que la CPI est un tribunal qui n'est là que pour nous aider si la justice locale, nationale ou régionale n'est pas réalisable. Elle a appelé les participants à commémorer le 20ème anniversaire de la CPI et à promouvoir la complémentarité, pierre angulaire du Statut de la CPI, dans l'intérêt de la justice.

Le président de session a ensuite invité la juge **Kimberly Prost** de la CPI à s'adresser à l'auditoire.

La juge Prost a remercié AFLA pour l'organisation de cette réunion et a informé les participantes qu'elle avait de nombreux liens personnels avec le thème de la concertation et sa relation vis-à-vis le Statut de Rome, notamment lors de son mandat au Secrétariat du Commonwealth. Elle a rappelé que les Etats africains ont joué un rôle important dans la rédaction du Statut de Rome et a déclaré que notre tâche est de préserver le système du Statut de Rome dans l'intérêt de la justice.

La juge Prost a rappelé que la CPI est un tribunal qui seul ne peut pas accomplir la justice, mais qui n'a compétence que lorsque qu'un État ne veut pas ou ne peut pas poursuivre. Ainsi, a-t-elle indiqué, les poursuites extraterritoriales ou encore les tribunaux régionaux sont des opportunités bienvenues, l'objectif principal étant de renforcer les capacités nationales. Elle a pris en guise d'exemple positif l'Ouganda en matière de législation adéquate, et l'affaire Habré en matière de droit pénal international et de coopération internationale: en effet, elle a appelé tous les États africains à suivre l'exemple du Sénégal.

La juge Prost a indiqué que c'est à la communauté internationale qu'incombe la responsabilité de renforcer les capacités, sans toutefois négliger le rôle important de la volonté politique. Mme Prost a rappelé que beaucoup d'Etats n'ont toujours ni signé ni mis

en œuvre le Statut de Rome, empêchant ainsi la mise en œuvre de la complémentarité au niveau national. Il existe une capacité et une volonté universelles de poursuivre les crimes, mais la question est de savoir ce que font les Etats pour atteindre cet objectif. L'un des succès de la CPI, a-t-elle observée, est qu'elle a permis de voir la responsabilité pénale individuelle non pas comme une option mais comme une obligation, et il est de notre devoir d'établir un réseau mondial de justice internationale.

Le procureur général M. **William Byaruhanga** a fait remarquer que la juge Prost et Mme Ankumah avaient tenu des discours très forts et passionnants. Il a ensuite fait quelques remarques sur le discours de Mme Ankumah. Il a souscrit à sa déclaration selon laquelle la CPI est un tribunal par défaut et un filet de sécurité, faisant référence aux affaires ougandaises en cours à La Haye comme l'affaire Ongwen devant la CPI, ou encore celle contre la République démocratique du Congo devant la CIJ. Il a dit qu'il semble y avoir une confusion à propos de la CPI car elle est souvent considérée comme une extension du colonialisme, raison pour laquelle il est d'accord avec Mme Ankumah pour que les crimes soient jugés dans le pays de commission. Il a dit qu'il y a beaucoup de discussions autour du fait de savoir si la CPI agit équitablement ou pas envers les dirigeants africains, mais a fait remarquer que la chose importante à noter est que la CPI est un tribunal par défaut. En effet, à son avis, la réalisation de la justice doit être une obligation internationale.

En ce qui concerne le discours de Mme la juge Prost, il a déclaré qu'il convenait de demander à l'ONU ce qu'elle faisait pour renforcer les capacités et d'interroger la CPI sur sa proposition en matière de justice internationale. En effet, il a reconnu que la responsabilité pénale individuelle était devenue une exigence internationale.

Se disant convaincu du succès de cette réunion, il l'a déclarée ouverte.

Panel 1 : Créer une volonté politique dans la quête de la justice internationale

Le panel a été présidé par **S.E. Mirjam Blaak-Sow**, ambassadeur de l'Ouganda auprès de Benelux et de l'Union Européenne ainsi que membre du Conseil d'Administration d'AFLA. Elle a vivement accueilli tous les participants et a introduit le thème du panel, avant de présenter Jacqueline Moudeïna pour faire une intervention sur l'expérience tchadienne.

Jacqueline Moudeïna s'est présentée comme avocate tchadienne et présidente de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Elle a commencé par présenter cette association comme étant à l'initiative des poursuites judiciaires contre Hissène Habré et ses complices. Elle a souligné que le principal défi auquel ils étaient confrontés était le fait que Habré était en exil au Sénégal alors que ses complices étaient toujours au pouvoir au Tchad. Inspirés par l'affaire Pinochet, ils ont approché Human Rights Watch et l'avocat américain Reed Brody a été recommandé pour les assister, ce qu'il fait depuis les 17 dernières années. Pendant deux ans, l'association s'est occupée à monter une

affaire contre Habré en faisant un recensement des survivants d'Habré et en recueillant des informations à partir des témoignages de victimes.

Mme Moudeïna a ensuite évoqué un déplacement à Dakar avec sept victimes pour porter plainte contre Habré. Il a été condamné pour crimes contre l'humanité et torture en vertu de la Convention contre la torture. Par la suite, ils ont déposé des plaintes contre les complices d'Habré, dont le chef de la police. Malheureusement, Mme Moudeïna a été pris pour cible dans un attentat qui l'a incapacité pendant plus de 5 mois à la suite de plusieurs interventions chirurgicales. Cela ne les a cependant pas empêchés de poursuivre leur combat, a-t-elle indiqué. Lorsque Habré a été inculpé, ses avocats ont interjeté appel mais la Cour suprême a déclaré les tribunaux sénégalais incompétents.

L'association s'est ensuite tournée vers les tribunaux belges grâce à des victimes tchadiennes naturalisées belges qui ont pu se constituer partie civile. Habré a été accusé de crimes internationaux par des tribunaux belges et ils ont demandé au Sénégal son extradition en vain. L'affaire a abouti devant l'Union africaine (UA). En effet, une commission spéciale a été créée et a décidé que seul le Sénégal pouvait juger Habré au nom de l'Afrique. Cependant, il a fallu encore plusieurs années avant que Habré puisse être finalement traduit en justice suite à la création des Chambres africaines extraordinaires au Sénégal. Habré a été jugé, reconnu coupable et condamné à indemniser les victimes mais, comme l'a rappelé Mme Moudeïna, rien n'a encore été fait quant au dernier point. Il en va de même pour ses complices qui ont été condamnés et ordonnés à indemniser les victimes. Le Tchad lui-même a été condamné conjointement et solidairement pour indemniser les victimes et n'a toujours pas donné suite.

Mme Moudeïna a rappelé aux participants que les tchadiens ont soufferts pendant 8 ans. Elle a dit que Habré avait créé une force de police spéciale appelée DDS qui s'est transformée en machine à avaler l'homme. Elle a noté que l'association cherchait des cas emblématiques pour monter son dossier, comme celui des femmes emprisonnées et transportées dans le nord pour servir d'esclaves sexuels aux militaires. Pour que ces rescapées puissent parler, il a fallu 10 ans pour les convaincre, a déclaré Mme Moudeïna. En outre, la torture était systématique dans les prisons d'Habré. L'un des témoins clés était le survivant d'un massacre de 150 prisonniers de guerre commandé par Habré. Selon Mme Moudeïna, les archives de la DDS parmi lesquelles figuraient des lettres signées par Habré lui-même a beaucoup aidé à renforcer le dossier.

Comme l'a rappelé Mme Moudeïna, tout le monde leur disait qu'ils ne réussiraient pas à traduire Habré en justice, mais étant convaincus du contraire, ils ont réussi à le traduire en justice. Elle a conclu en déclarant que les victimes étaient au cœur de cette procédure et que si elles avaient réussi à traduire Habré en justice, tout le monde pouvait le faire, cela nécessitait juste une volonté ferme.

Le prochain intervenant, **José Dougan-Beaca**, était ancien spécialiste des droits de l'homme hors classe au Bureau des Nations Unies du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme. Il a fait son intervention sur le cadre juridique de la Guinée équatoriale et la structure du système judiciaire.

En ce qui concerne le cadre juridique du pays, il a commencé par faire un bref rappel historique du pays qui, en 1959, a été transformé en colonie espagnole. Ainsi, la loi espagnole est devenue applicable au sein de l'ordre juridique du pays. L'article 8 de la Constitution de novembre 2012 stipule que « l'État de la Guinée équatoriale se conforme aux principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations découlant des chartes des organisations et agences internationales ». Cette précision était importante selon M. Dougan-Beaca car, une fois l'indépendance obtenue en 1968, il n'y avait aucune précision sur quelles lois devaient être appliquées en premier. Il a ajouté que le gouvernement était sous la critique continue de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme.

En ce qui concerne la structure du système judiciaire, M. Dougan-Beaca a fait référence à une loi organique dont le 14e article établit que la source et la hiérarchie des normes au sein du système juridique national doivent être la loi, les coutumes et les principes généraux du droit. Les affaires pénales concernant des personnes bénéficiant d'une immunité sont traitées par la deuxième chambre de la Cour suprême; les tribunaux provinciaux ont compétence sur les affaires pénales faisant l'objet d'une enquête par les juges d'instruction; les cours d'instruction enquêteront sur les affaires qui doivent être jugées par les tribunaux provinciaux; et les tribunaux de commerce traitent de toutes les affaires que le procureur ne peut pas traiter.

Malgré les lois et les tribunaux en place, M. Dougan-Beaca a observé que la politique étrangère du pays reposait sur la contribution au maintien de la paix en Afrique et dans le monde, la Guinée équatoriale étant un partisan de la solidarité interafricaine, la non-ingérence dans les affaires intérieures et la coopération Sud en matière de relations économiques. M. Dougan-Beaca a fait remarquer que la Guinée équatoriale se considère comme un champion de la voie panafricaine vers le progrès et que les défis auxquels le pays est confronté sont politiques. Il a indiqué que le pays avait une approche humanitaire en matière de compétence universelle et était un fervent défenseur de l'immunité contre les poursuites judiciaires tant pour les chefs d'Etats en poste que pour les anciens chefs d'État. Le problème, selon M. Dougan-Beaca, est de trouver comment concilier cette position avec l'objectif consistant à lutter contre l'impunité.

Paul Ngeleka, coordinateur du Réseau pour les Avocats de la CEEAC, a ensuite apporté des perspectives de la République Démocratique du Congo (RDC) sur le sujet. Il a commencé par rappeler que les guerres qui ont eu lieu dans le pays ont causé de graves dommages à l'économie et au secteur de la justice, entre autres.

Le président, Joseph Kabila, a renvoyé devant la CPI les cas de Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo, Calixte Mbarushimana, Bosco Ntaganda et celui de Sylvestre

Mudacumura. Les deux premières affaires ont été poursuivies pour des crimes commis en Ituri et, bien que des enquêtes aient été engagées au niveau national, le gouvernement a estimé qu'il était préférable de les renvoyer à la CPI. Ils ont été condamnés et sont retournés en RDC pour purger leurs peines. M. Ngeleka a ajouté que Ngudjolo était également poursuivi pour des crimes commis dans l'est du pays, mais qu'il avait été acquitté, tout comme Mbarushimana, qui avait également été acquitté parce que les accusations n'avaient pas été confirmées par la Chambre de première instance. Le procès de Bosco Ntaganda est en cours pour 13 chefs de crimes de guerre et 5 chefs de crimes contre l'humanité, alors que Sylvestre Mudacumura est en fuite.

M. Ngeleka a fait remarquer que de nombreux ressortissants de la RDC ont été traduits devant la CPI. En ce qui concerne les crimes commis et poursuivis au niveau national, il a pris comme exemple un cas de génocide: en 2011, après la publication des résultats des élections présidentielles, un groupe religieux, les kimbanguistes, a soutenu Kabila pour des raisons religieuses. Par conséquent, l'opposition a mené des attaques contre les kimbanguistes, commettant de nombreuses violations des droits de l'homme. L'affaire a été jugée au niveau national sur la base du Statut de Rome, mais les juges ne savaient pas comment qualifier les faits car bien qu'un groupe religieux ait été visé, il était attaqué pour des raisons politiques; de plus, ce n'était qu'une attaque ponctuelle. Ainsi, il n'a pas été possible de le qualifier de génocide en vertu du Statut de Rome.

M. Ngeleka a également évoqué le cas d'un suspect qui s'est échappé un an après la confirmation de sa condamnation en appel. Après son retour en RDC, il a été accueilli à bras ouverts par le gouvernement au nom de la paix. M. Ngeleka a indiqué qu'il ne purge pas sa peine et n'a pas non plus indemnisé les victimes ; aux dernières nouvelles, il aurait même contribué à des exactions récemment en RDC. À la lumière des crimes en cours qui continuent d'être commis en Ituri et au Nord-Kivu, M. Ngeleka a suggéré la création d'un tribunal spécial pour juger tous les auteurs.

Phoebe Murungi, responsable de justice internationale à *BarefootLaw*, a fait une présentation sur la « complémentarité et la compétence concurrente ». Elle a défini la compétence concurrente en prenant pour illustration une affaire dans laquelle plusieurs tribunaux partagent une compétence sur la même affaire. Elle a ensuite présenté le premier cas de compétence concurrente : le partage de compétences entre tribunaux internationaux et nationaux, en vertu duquel les tribunaux internationaux finissent souvent par traiter des affaires qui relèvent normalement de la compétence territoriale d'un ou de plusieurs États. Par conséquent, a-t-elle observé, il y a un manque de clarté quant à quel tribunal devrait exercer sa compétence dans une situation donnée.

Mme Murungi a fait observer qu'auparavant, lorsque deux juridictions compétentes pour juger des crimes internationaux partageaient la compétence, ce sont les tribunaux nationaux qui se désistaient. En effet, cela a été le cas avec la création du TPIY, du TPIR, du TSSL, etc.

Cependant, a-t-elle souligné, il n'y a plus de priorité juridictionnelle puisque la CPI, à travers le principe de complémentarité, accorde aux tribunaux nationaux la primauté de compétence. Elle a indiqué que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) avait opté pour un principe de double complémentarité en adoptant le système de complémentarité de la CPI d'une part, et en stipulant que sa compétence serait également complémentaire à celle des tribunaux des communautés économiques régionales d'autre part lorsque cela est spécifiquement prévue par les communautés. Le traité de la CADHP concerne à la fois les tribunaux nationaux et régionaux, mais reste muet sur les relations avec les autres tribunaux internationaux, en particulier la CPI avec laquelle elle partage manifestement des compétences concurrentes. Selon Mme Murungi, la principale préoccupation est de savoir comment ces deux juridictions concurrentes en ce qui concerne les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et agression, fonctionneraient côte à côte.

Certains dangers liés à la compétence concurrente selon elle seraient, par exemple, le fait qu'aucun tribunal n'agisse du fait que plusieurs soient compétents ; ou encore le fait que deux tribunaux soient en conflit pour déterminer lequel sera compétent. En cas de conflit entre deux tribunaux suite à une compétence concurrente, elle a indiqué que ce sera à l'Etat de décider lequel primera sur l'autre. Pour résoudre ce conflit, elle a également proposé comme solution un mécanisme de coopération qui existe entre la CPI et l'ONU.

Le **Dr. Robert Eno**, greffier à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a ensuite pris la parole pour faire son intervention sur « Le protocole de Malabo et la complémentarité dans la justice pénale internationale : défis et perspectives ». Il a introduit sa présentation en posant la question de savoir pourquoi le protocole de Malabo ainsi qu'un tribunal pénal africain étaient nécessaires, et pourquoi l'Union Africaine (UA) avait décidé de créer un tribunal pénal au niveau régional.

Il a expliqué que cette décision découlait de ce que l'UA considérait comme un abus du principe de la compétence universelle, notamment en ce qui concerne l'immunité des chefs d'Etat. Il a observé que les préoccupations de l'UA concernant la CPI ont également accéléré le processus. Lors de l'élaboration du protocole de Malabo, 10 crimes régionaux et internationaux supplémentaires ont été rajoutés aux crimes de la CPI, dont: le changement anticonstitutionnel de gouvernement, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic de drogues, le trafic de déchets dangereux et l'exploitation illicite des ressources naturelles.

Le Dr. Eno a indiqué que le protocole de Malabo vise à apporter une réponse régionale à la lutte contre l'impunité et à renforcer la justice pénale internationale d'une perspective afrocentrique. Malgré certaines critiques qui disent que cette cour a été créée uniquement pour frustrer la CPI, à son avis, cette expansion des crimes dissipe de tels soupçons. De même, a-t-il affirmé, la quête de l'Afrique d'une justice pénale internationale n'est pas récente, mais remonte aux années 70 lors de la rédaction de la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples. En effet, l'acte constitutif de l'UA prévoyait la possibilité de créer un tel tribunal. Il a également cité l'article 25.5 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance comme la preuve la plus concrète d'une telle intention: «les auteurs d'un changement de gouvernement inconstitutionnel peuvent être traduits devant un tribunal compétent de l'Union». Le Dr. Eno a également souligné certains défis, y compris la clause d'immunité des chefs d'Etat, ainsi que le manque de ressources financières ou de volonté politique.

Selon lui, il n'y a rien de mal à créer un tribunal pénal régional. Comme il l'a souligné, l'article premier du Statut de Rome stipule que la CPI est complémentaire aux tribunaux nationaux et n'envisage pas la complémentarité avec les tribunaux régionaux. Alors que le protocole de Malabo prévoit une complémentarité avec les tribunaux nationaux et régionaux, il est muet sur sa complémentarité avec la CPI. Il a souligné les nombreux avantages d'un système de justice pénale régional complémentaire. Selon lui, l'expérience montre que la lutte contre l'impunité repose avant tout sur la volonté politique de chaque Etat et il serait donc plus facile de parvenir à un accord entre gouvernements au sein d'une même région géographique. Il a également fait référence au fait que la proximité régionale offre de meilleures possibilités d'enquête et de coopération judiciaire.

En conclusion, le Dr. Eno a déclaré que le Protocole de Malabo, à l'instar des autres instruments internationaux, y compris le Statut de Rome, n'était pas parfait. Mais tout comme la CPI, la Cour pénale africaine sera une réalité dans quelques années, alors plutôt que de la combattre, nous devrions selon lui la soutenir tout en cherchant à l'améliorer.

Panel 2 : Une attention particulière à la victime

Joyce Nalunga Birimumaaso, Directrice exécutive du Barreau de l'Ouganda, a présidé la deuxième séance. Après avoir introduit tous les intervenants, elle a donné la parole au Dr. Carla Ferstman, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université d'Essex et ancienne directrice de REDRESS.

L'intitulé de la présentation de **Dr. Carla Ferstman** était « Les droits des victimes: Transposer les dispositions du Statut de Rome en droit interne ». Elle a indiqué qu'elle examinerait certaines exigences formelles du Statut de Rome de la CPI en ce qui concerne l'application des droits des victimes en droit interne, ainsi que les exigences informelles du Statut étant donné que la CPI fait partie d'un système plus large de justice internationale dans lequel les États parties sont les principaux acteurs.

Exigences formelles de la loi

Le Dr. Ferstman a commencé par rendre compte du régime de complémentarité de la CPI, rappelant qu'une affaire n'est recevable devant la CPI que si un État ne veut pas ou ne peut pas mener d'enquêtes ou de poursuites (article 17). Par conséquent, si les autorités locales ne sont pas en mesure de mener des enquêtes et des poursuites nationales parce qu'il n'existe

aucune procédure de protection des victimes et des témoins, cela pourrait justifier l'exercice de la compétence de la CPI. Ceci a été le point de vue de la CPI dans l'affaire concernant la Libye, où la cour avait décidé qu'elle était incapable de juger Saif Khaddafi. Le Dr. Ferstman a ainsi préconisé la protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68. Elle a cité comme exemple certains pays d'Afrique orientale et centrale comme le Kenya qui a adopté la loi de protection du Kenya, la RDC qui a une législation spéciale pour les victimes de violences sexuelles, et l'Ouganda où une législation sur la protection des victimes est en cours d'examen. Elle a toutefois souligné qu'il était important d'identifier le cadre opérationnel d'une telle législation: comment identifier les cas de protection, qui a le pouvoir et l'obligation de protéger, que faire en cas de conflit d'intérêts, y a-t-il un budget, etc.? Elle a également avisé que les États devraient prévoir et punir les crimes contre l'administration de la justice tels que la manipulation de témoins, les faux témoignages ou encore la sollicitation de pots-de-vin.

En ce qui concerne la question de la coopération avec la Cour, le Dr. Ferstman a souligné que le statut de la CPI exige que les États parties aident la Cour à protéger les témoins et la CPI a élaboré un accord-cadre sur la réinstallation des témoins, mais jusqu'à présent, trop peu d'États ont accepté de le faire.

Exigences informelles

Selon Mme Ferstman, certaines vbv exigences informelles reposent sur la coopération entre les systèmes nationaux et régionaux pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'impunité. Même dans les situations où la CPI est engagée, elle a déclaré que la véritable responsabilité incombait aux tribunaux nationaux. La protection des témoins et des victimes doit prendre en compte le contexte des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle a également ajouté que la participation de la victime est envisagée par le statut de la CPI, bien que cela puisse être un processus complexe lorsque beaucoup d'entre eux sont impliqués. Elle a noté qu'il existe des aspects du cadre de participation des victimes dans tous les systèmes juridiques et qu'il ne s'agit pas simplement d'un produit du système de droit civil; dans les systèmes de common law reconnus au niveau national, il existe un droit de fournir une déclaration de la victime; le droit de contester la décision de la police ou du procureur de ne pas procéder à une enquête. Il existe également une certaine reconnaissance pour les crimes internationaux et la nécessité de veiller à ce que les victimes se sentent impliquées dans le processus judiciaire. Dans les pays de droit civil, ce sont les parties civiles qui contribuent à faire avancer la justice comme on l'a vu au Tchad et en RDC.

Et enfin, en ce qui concerne les réparations, elle a indiqué que le processus de la CPI se limite à la responsabilité individuelle ; il n'y a donc aucune responsabilité de l'État et cela va de même pour les entreprises. Le Dr. Ferstman a conclu en donnant quelques principes généraux pour les réparations, dont l'importance de consulter les victimes quant à leurs besoins et priorités; compte tenu de la diversité des réparations (restitution, indemnisation, réhabilitation, etc.), veiller à ce que le traçage des actifs fasse partie de l'équation et qu'il

existe un budget de l'État pour les réparations; et l'implication des victimes tout au long du processus.

Après avoir remercié AFLA d'avoir organisé cette réunion, **Joseph Akwenyu** a ensuite fait son exposé sur la participation des victimes en sa qualité de représentant légal des victimes dans l'affaire Ongwen devant la CPI.

Il a présenté son équipe comme étant composée de 2 représentants légaux des victimes, de 2 assistants juridiques et un chargé de dossier; 3 sont ougandais et les autres étrangers. Il a dit qu'ils représentaient 2600 victimes, le nombre de participants admis à participer étant limité à 4000 victimes. Il a déclaré qu'un certain nombre de victimes qui avaient demandé à faire partie de l'affaire ont été exclues car elles n'ont pas pu démontrer qu'elles ont été directement préjudiciées par l'accusé. Compte tenu du nombre d'accusations, le procureur ne prorogera pas le nombre de victimes pouvant être admises, alors qu'elles sont bien au-delà de 4 000.

M. Akwenyu a indiqué que les victimes sont généralement partant pour participer à une procédure judiciaire. Cependant, elles étaient souvent préoccupées par la non-divulgence de leur identité de peur qu'après avoir purgé sa peine, Ongwen reviendrait commettre des crimes contre eux. M. Akwenyu et son équipe se sont engagés à organiser des réunions mensuelles, afin de rendre la participation des victimes pratique. Il a témoigné que cet engagement a renforcé la confiance des victimes. Il a indiqué que deux victimes ont osé parler des crimes sexistes qu'elles avaient subis, y compris des hommes. Cela a servi à montrer que les femmes n'étaient pas les seules victimes de tels crimes.

M. Akwenyu a conclu en relevant certains défis : le raccourcissement du délai de requête qui empêche aux victimes de participer aux procédures; les coûts financiers; la manière dont la chambre de première instance apprécie certains contextes; le fait que le juge ne permette pas que certaines questions parviennent au procureur; et la gestion d'informations.

Patricia Bako, chargée de justice internationale et transitionnelle auprès d'Avocats Sans Frontières, a procédé à un exposé sur « les défis autour de la participation des victimes à la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda ».

Mme Bako a noté que lors de la création de la Division des crimes internationaux (DCI), la participation des victimes était inexistante. Vers 2014, la DCI a contacté Avocat Sans Frontières pour résoudre les problèmes liés à la réalisation de certaines opérations. Elle a indiqué que les questions de la participation des victimes et la nécessité de règles spéciales ont été soulevées et, par la suite, en 2016, des règles ont été adoptées. Elle a fait référence à une règle qui stipule que c'est le greffier, c'est-à-dire une seule personne, qui fournit une assistance aux victimes ; par exemple par des conseils, une représentation juridique et la participation aux différentes étapes de la procédure. Elle a souligné qu'il était donc difficile de gérer tout le travail s'il fallait traiter un grand nombre de victimes.

Dans l'affaire Kwoyelo, lors de l'ouverture de la phase préliminaire, elle a noté que les victimes étaient inconnues et que c'est toujours le cas, bien que la phase préliminaire du procès soit terminée. Mme Bako a également noté que les procédures judiciaires prolongées constituaient un problème car elles semaient de l'inquiétude auprès des victimes. En outre, les ressources financières constituent un défi majeur car le tribunal n'a pas les moyens de rémunérer les conseils des victimes dont l'essentiel du travail est bénévole. Le pouvoir judiciaire ne comprend pas que la DCI est une nouvelle unité qui a besoin de suffisamment de ressources pour fonctionner, a-t-elle déclaré. Ainsi, les avocats des victimes doivent compter sur la société civile, ce qui crée une ligne de démarcation très fine entre le fait d'être une organisation de la société civile et avocat des victimes.

Mme Bako a déclaré que le formulaire spécial mis au point dans le cadre de la procédure de participation des victimes n'était pas accessible au public. Elle a en outre observé qu'il n'existait pas de loi sur la protection des témoins en Ouganda malgré des cas très sensibles comme celui de Jamil Mukulu; les victimes avaient peur de parler devant les proches de Kwoyelo. Elle a souligné le fait que même les avocats ont besoin de protection, en prenant l'attaque de Mme Moudeina comme exemple. Elle a souligné que l'acte d'accusation était long, lourd et disponible uniquement en anglais. Enfin, Mme Bako a observé l'absence d'une loi sur les réparations en Ouganda.

Scott Bartell, directeur de programme du Fonds au profit des victimes de la CPI, a fait un retour d'expériences du Fonds sur l'assistance fournie aux victimes en RCA, RDC et Ouganda.

M. Bartell a déclaré que le Statut de Rome avait créé le Fonds au profit des victimes (FPV) afin de traiter les blessures causées aux victimes. Bien que le Fonds ait été créé par l'article 79 du Statut, il a précisé que le Fonds ne faisait pas partie de la Cour mais fonctionnait à ses côtés en parallèle. Il est dirigé par un conseil d'administration choisi par l'Assemblée des États parties à la CPI. M. Bartell a énuméré les deux mandats du Fonds, à savoir les réparations après condamnation et l'assistance aux victimes et à leurs familles. Ce dernier, dit-il, consiste à aider les victimes au-delà de celles qui participent à l'affaire. Il a noté que le Fonds reçoit son financement de particuliers, d'organisations et d'États, sans être une œuvre de bienfaisance. Le Fonds, a observé M. Bartell, ne peut opérer que dans les pays où la CPI est en activité et l'assistance fournie ne remplace en aucun cas la responsabilité de l'État de mettre en place un programme d'assistance.

En ce qui concerne les réparations, le Fonds comble les lacunes existantes. Le Fonds a mis en œuvre des réparations dans plusieurs affaires, par exemple 10 millions de dollars dans l'affaire Lubanga et 1 million de dollars dans l'affaire Katanga, précisant que les réparations ne pouvaient être fournies qu'aux victimes de personnes reconnues coupables. En ce qui concerne l'assistance, M. Bartell a déclaré que cela incluait la réadaptation physique et psychologique. Le Fonds œuvre en Ouganda et en RDC depuis plusieurs années et entend

lancer un programme en Côte d'Ivoire et en Géorgie. En raison des ressources humaines limitées, M. Bartell a déclaré qu'ils reposaient beaucoup sur des partenariats avec des ONG locales et organisations humanitaires.

M. Bartell a conclu en disant que le travail du Fonds est très important pour les victimes car il s'agit d'une forme de justice pour eux.

Panel 3 : La Cour pénale spéciale en République centrafricaine et La Cour Hybride pour le Soudan du Sud

Jane Adong, conseil de terrain pour les victimes dans l'affaire Ongwen et ancien procureur au Tribunal pénal international pour le Rwanda, a présidé ce panel et a introduit tous les intervenants. Elle a ensuite donné la parole à Roland Amoussouga pour une présentation sur « la contribution des Nations Unies à la lutte contre l'impunité en République centrafricaine (RCA) ».

M. Amoussouga est le directeur du Bureau intégré de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Il a présenté la RCA comme étant marquée par la pauvreté, des successions de conflits armés et l'instabilité politique. Malheureusement, l'impunité prévaut en RCA depuis très longtemps. Il a donné l'exemple de Jean-Bédel Bokassa, traduit en justice en 1986 et condamné à perpétuité, mais qui a ensuite bénéficié d'une amnistie en 1993. Ses complices du gouvernement et des forces armées n'ont jamais été traduits en justice.

M. Amoussouga a ensuite illustré la contribution des Nations Unies à la lutte contre l'impunité en RCA à travers trois réalisations principales :

La Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine : Cette commission, a-t-il dit, a été créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis depuis 2013, identifier les auteurs et s'assurer qu'ils soient punis. Il a précisé que la Commission n'était pas un organe judiciaire, mais considérait son travail comme une étape essentielle pour faciliter les enquêtes et poursuites pénales. M. Amoussouga a ensuite donné quatre recommandations de la Commission d'enquête qui ont été mises en œuvre :

- Priorité accordée à un système juridique performant doté d'une capacité d'enquête; la portée de ces institutions doit être nationale;
- Un cadre de justice transitionnelle à développer par les populations elles-mêmes;
- Nommer un procureur indépendant pour la Cour pénale spéciale et veiller à ce qu'elle joue un rôle clé;

- Que le gouvernement de la RCA, aux côtés de la MINUSCA, élabore une politique concertée pour répondre aux violations de la neutralité humanitaire et chercher à les dissuader.

La Cour pénale spéciale: Cette cour, a observé M. Amoussouga, n'a pas été imposée au peuple mais émane du niveau national. Elle est spéciale en ce qu'elle a en son sein des juges et experts tant nationaux qu'internationaux. Il a fait remarquer que cette juridiction est une première en son genre et elle est, selon lui, la meilleure expression de la complémentarité. Il a en outre rappelé que cette cour avait été créée par le biais d'une discussion entre une mission et un pays, mais il a mis en évidence un autre défi, à savoir les coûts financiers. Il a déclaré qu'ils ont appelé tous les Etats membres à contribuer et que de nombreux Etats de l'UE contribuent, tandis que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a été appelé à mobiliser des ressources pour couvrir les frais de fonctionnement. Il s'est dit heureux de voir que la cour était en mesure de rédiger des règles de procédure et de preuve avec le gouvernement. Pour répondre à la question posée par la juge Kimberly la veille concernant le rôle l'ONU, il a ainsi confirmé que l'ONU s'est engagée à créer cette juridiction en RCA et fournira les ressources nécessaires.

Le rapport de cartographie de la MINUSCA et du HCDH: Le mandat et les objectifs du projet de cartographie, a-t-il déclaré, consistaient à dresser une cartographie des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire; identifier les mécanismes de justice transitionnelle existants; proposer des domaines prioritaires pour les futures enquêtes de la Cour pénale spéciale sur la base de cette cartographie.

En conclusion, M. Amoussouga a déclaré que les contributions des Nations Unies à la lutte contre l'impunité en RCA sont multiples et visent à instaurer la paix, la justice, la sécurité et la réconciliation en RCA, une activité centrale des Nations Unies.

Alain Tolmo, substitut national du Procureur Spécial de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, a ensuite procédé à une présentation sur le mandat de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

M. Tolmo a commencé par présenter la RCA parmi les pays les plus pauvres du monde. Ancienne colonie française riche en ressources naturelles, la RCA a une histoire extraordinairement jalonnée de coups d'Etat, de mutineries et de guerres civiles. Le Forum de Bangui organisé en mai 2015 face à la pratique récurrente des lois d'amnistie a, après une forte consultation populaire, vivement recommandé la mise en place d'une Cour Pénale Spéciale. Il a donc été décidé de créer la Cour pénale spéciale (CPS) le 3 juin 2015, un mois seulement après le forum de Bangui.

M. Tolmo a ensuite parlé du mandat de la Cour. En ce qui concerne son mandat matériel, il doit être exercé en toute indépendance. La CPS est compétente pour enquêter, instruire et

juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle peut également instruire et juger les délits connexes et engager la responsabilité d'entités morales telles que les associations; ceci est une exception. En ce qui concerne le mandat temporel et géographique de la Cour, l'article 3 de la loi organique indique que la CPS est compétente pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003 ; l'article 4 ajoute que la compétence s'étend aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des Etats étrangers avec lesquels l'Etat est lié par des Accords d'entraide. La durée d'existence de la Cour est de 5 ans renouvelable.

En ce qui concerne le processus de mise en œuvre du mandat, M. Tolmo a noté plusieurs avancées : sur le plan du recrutement, il y a 10 magistrats d'enquête et d'instruction, 10 greffiers et 20 policiers ; sur le plan textuel, le Règlement de Preuve et de Procédure a été adopté par le parlement en mai 2018, et une stratégie de protection des victimes et des témoins a également été mise en place notamment au travers de mesures procédurales visant à ne pas dévoiler leur identité, ainsi que des mesures opérationnelles destinées à assurer leur sécurité. En termes de formation et de sensibilisation, M. Tolmo a ajouté que des formations pour le renforcement des capacités des magistrats, greffiers et policiers sur les fondamentaux de l'enquête et la protection des victimes et des témoins étaient organisées. Des activités de sensibilisation ont également été organisées pour faire face aux attentes très élevées des victimes et expliquer le mandat de la Cour.

M. Tolmo a cité quelques défis de la Cour, dont l'insécurité lors des enquêtes; la précarité des ressources financières (le budget actuel n'est disponible que pour un an); les centres de détention des suspects; et les réparations pour les victimes. Il a conclu en disant ce n'est pas parce que les choses sont difficiles qu'on ne réussira pas mais parce qu'on n'ose pas que les choses deviennent difficiles; il a suggéré qu'il fallait prendre le changement par la manche avant qu'il ne nous prenne par la gorge.

M. Tolmo a ensuite fait quelques remarques sur le lien entre la Cour pénale spéciale et le principe de complémentarité. Il a déclaré qu'en République centrafricaine, il existe trois tribunaux en interaction: la CPI, la Cour pénale spéciale et les tribunaux ordinaires; tous trois sont compétents pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. La CPI a prééminence sur la Cour pénale spéciale et les tribunaux ordinaires doivent se dessaisir au profit de la Cour pénale spéciale; il existe donc un mécanisme de complémentarité inverse, a-t-il souligné.

Jackline Nasiwa, directrice générale du Centre pour la gouvernance inclusive, la paix et la justice, a fait une présentation sur les perspectives et les défis auxquels la Cour hybride proposé pour le Sud-Soudan est confrontée. Mme Nasiwa a commencé par contextualiser la situation. La guerre civile avec le Soudan a pris fin en 2005 mais l'accord de paix qui a été

établi n'a pas pris en compte les nombreuses violations qui avaient été commises. Le peuple sud-soudanais, par le référendum de 2011, a décidé d'avoir un État indépendant. Peu de temps après une nouvelle constitution a été rédigée avec une déclaration des droits.

Mme Nasiwa a évoqué les combats qui ont débuté à Juba en 2013, principalement sous la forme d'un homicide ethnique sans qu'il soit toutefois établi qu'il s'agisse d'un génocide. De nombreuses personnes ont été déplacées et plusieurs vies ont été perdues dans ce conflit. Elle a indiqué que depuis 2014, le processus de paix se poursuit mais qu'aucune solution à la crise n'a toujours été trouvée. Il y aurait une fragmentation de la population et une haine profondément ancrée.

Mme Nasiwa a ensuite fourni des informations autour de la création de la Cour hybride. Un accord de paix a mandaté l'Union africaine (UA) pour la création d'une Cour, exigeant un protocole d'accord entre le gouvernement sud-soudanais et l'UA ainsi qu'une loi. Cela aurait dû se produire depuis 2015 mais jusqu'à présent, très peu a été fait a-t-elle noté. L'UA a rédigé un projet de protocole d'accord actuellement entre les mains du gouvernement, qui a rendu le processus muet. De plus, a-t-elle souligné, le protocole d'accord est confidentiel; la société civile a demandé à être consultée sur cet accord en vain.

La Cour en question aurait compétence pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Mme Nasiwa a noté que la violence sexuelle est utilisée comme arme de guerre; depuis le début des combats, plus de 100 personnes ont été victimes de violences sexuelles, dont des hommes. Le gouvernement a nié les cas de viols commis par ses forces et aucun commandant supérieur n'a été inculpé. La volonté politique de poursuivre ces crimes est clairement absente. Certains défis cités par Mme Nasiwa sont d'ordre juridique, principalement liés au fait que le gouvernement et l'UA doivent rédiger ensemble une législation, tandis que certains membres du gouvernement sont eux-mêmes auteurs de crimes. Le manque de volonté politique et l'absence de protection des témoins constituent des obstacles supplémentaires.

Mme Nasiwa a déclaré qu'il était nécessaire de penser au-delà de la Cour hybride tout en mettant la pression sur le gouvernement et l'UA pour faire avancer les choses.

Jehanne Henry est responsable de la section Afrique de Human Rights Watch. Elle a pris la relève et a abordé le même thème précédent mais vu d'un autre angle, à savoir : « La constitution unilatérale de la Cour Hybride: une nouvelle voie pour la justice au Soudan du Sud? »

Mme Henry a indiqué que tout le travail au Soudan du Sud était axé sur la justice. Elle a rappelé que le pays était toujours en guerre depuis 4 ans et demi malgré la déclaration d'un cessez-le-feu. Comme l'a rappelé Mme Henry, l'ampleur du conflit est catastrophique: massacres à grande échelle souvent fondés sur les appartenances ethniques, pillages, violences sexuelles, etc. Elle a souligné que l'accord de paix n'a pas aidé à apaiser la guerre.

Mme Henry a noté que les tribunaux nationaux ne sont pas une option, notamment parce que le pouvoir judiciaire manque non seulement d'indépendance mais également de capacités. Pour ce qui est de la CPI, elle a indiqué que son intervention nécessiterait un renvoi de la situation par le conseil de sécurité de l'ONU sur la demande du Soudan du Sud, ce qui a peu de chances de se produire.

Bien que la Cour hybride soit innovante selon elle en envisageant la participation de personnel issu du Soudan du Sud et d'autres pays africains supervisés par l'Union Africaine (UA), elle a cependant souligné quelques défis. Le processus de création n'avance pas. La commission de l'UA a tenté pendant plus de deux ans d'engager le gouvernement sud-soudanais sur cette question en vain. Le gouvernement sud-soudanais blâme l'UA, mais il semble plutôt manquer de volonté politique selon Mme Henry. Elle a fait remarquer qu'il a été proposé d'élaborer une directive établissant unilatéralement la Cour hybride sur la base du chapitre 5 de l'accord de paix, qui stipule que la Cour sera créée par la commission de l'UA, qui fournira les lignes directrices. Elle a dit ne voir aucun obstacle à un tel établissement unilatéral. La plupart des objections, a-t-elle indiqué, reposent sur la question de savoir si cela est nécessaire pour la justice, estimant que la stabilité devrait être prioritaire. Cependant, selon elle, l'expérience montre que l'impunité alimente les crimes non seulement dans le pays mais aussi dans d'autres parties de l'Afrique.

En conclusion, Mme Henry a dit qu'une Cour établie unilatéralement par l'UA n'est pas la solution idéale, mais mieux que le statu quo : l'UA a déjà beaucoup investi au Soudan du Sud par le biais de cette Cour hybride et ces efforts ne devraient pas être gaspillés. Cette forme de justice est, selon Mme Henry, une forme de justice de proximité.

Panel 4 : Renforcer les capacités législatives, judiciaires, d'investigation et de poursuites en Ouganda

Dr. Carla Ferstman a présidé le quatrième panel et, après avoir introduit chaque intervenant, a donné la parole à **Sylvia Namubiru Mukasa**, directrice générale du Réseau des Fournisseurs de services d'aide juridique (LASPNET). Elle a fait une présentation sur «l'identification des lacunes dans la législation ougandaise en rapport avec la responsabilité pénale pour les crimes internationaux les plus graves».

Mme Mukasa a indiqué que l'Ouganda avait fait beaucoup de progrès en termes de promotion du principe de complémentarité, comme en témoignent les tribunaux et la législation en place, bien que ces lois aient des lacunes ; ce sont ces lacunes législatives qui ont fait l'objet de sa présentation.

Elle a commencé avec la loi d'amnistie de 2000 et ses amendements concernant les personnes impliquées dans des actes de guerre qui accorde l'amnistie à toute personne qui dénonce la rébellion. Mme Mukasa a souligné les défis de cette loi, qui fait obstacle à la protection

efficace des droits fondamentaux en ce qu'elle se soucie des auteurs des crimes et non des victimes, la loi n'exigeant des auteurs ni une confession de leurs crimes ni une présentation d'excuses auprès des victimes; la loi ne tient pas compte non plus de la nature du crime; l'octroi d'une amnistie constitue une violation de l'obligation de respecter les victimes; la loi est muette sur les réparations pour les victimes et ne correspond pas aux mécanismes de justice transitionnelle en Ouganda.

Mme Mukasa a évoqué une autre loi, la loi de 2010 sur la CPI, qui met en œuvre le Statut de Rome en Ouganda. Cette loi est régie par un certain nombre de lois telles que la loi sur l'extradition ou la loi sur les crimes internationaux. Cependant, elle a souligné que la loi ne prévoit pas de mécanismes de soutien et de protection des témoins et qu'il n'existe pas de loi sur la protection des témoins. En outre, a déclaré Mme Mukasa, il n'y a pas de mécanisme de justice transitionnelle et aucune loi sur l'aide juridictionnelle. Par conséquent, c'est la société civile qui facilite et comble cette lacune.

Elle a conclu en soulignant la nécessité d'avoir une législation complète dont l'objectif est de renforcer le mécanisme judiciaire.

La juge **Elizabeth Nahamya**, juge au sein du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, a ensuite fait son intervention sur «la complémentarité: verrous, clés et engorgements du système de justice pénale en Ouganda».

La juge Nahamya a commencé par donner une brève définition de la complémentarité. Après avoir souligné que le Statut de Rome ne donne aucune définition claire, elle a défini le principe de complémentarité comme ayant deux dimensions: la première, qui se réfère à l'admissibilité d'une affaire devant la CPI à l'article 17, et la seconde à une définition individuelle, telle la complémentarité positive.

La juge Nahamya a ensuite abordé les défis que posent la mise en œuvre du principe de complémentarité en Ouganda. Le premier concerne le manque de ressources financières; en effet, a-t-elle noté, la Division des crimes internationaux (DCI), initialement connue comme la Division des crimes de guerre, devait être un tribunal hybride semblable à la Chambre de guerre de Bosnie, avec des juges internationaux. Cependant, cela ne s'est pas produit à cause d'un manque de ressources et de soutien. La juge Nahamya a également noté des défis supplémentaires, tels que les différents modes permettant de déterminer la peine. Le principe de non-rétroactivité de la loi constituait également un défi selon elle car la loi d'application du Statut de Rome de 2010 ne couvre pas les crimes commis avant 2002, alors que les crimes les plus graves ont été commis entre 1986 et 2002. Elle a noté, de surcroît, l'absence d'un système de protection des témoins, le roulement des juges et des greffiers et l'absence d'une législation sur la participation et la réparation des victimes.

La juge Nahamya a également évoqué les tentatives faites pour assurer une enquête et des poursuites efficaces contre les crimes internationaux en Ouganda:

1. La création de la DCI, qui est une incarnation du principe de complémentarité du Statut de Rome ; y est rattaché l'unité des crimes internationaux et une unité d'enquêtes spéciales.
2. La promulgation du règlement intérieur de la DCI en 2016 qui couvre, entre autres, les questions de participation des victimes à toutes les phases de la procédure.
3. La promulgation de lois pertinentes telles que la loi d'application du Statut de Rome de 2010 et la loi sur les conventions de Genève qui intègrent et criminalisent les infractions graves aux quatre Conventions de Genève.
4. Politique de justice transitionnelle adoptée par le gouvernement en tant qu'engagement en faveur de la réconciliation nationale, de la paix et de la justice.

La juge Nahamya a ensuite fait quelques suggestions sur la manière dont le principe de complémentarité pourrait être renforcé au sein du système judiciaire ougandais. Elle a mentionné la formation des magistrats ougandais et une plus grande collaboration entre les juges ougandais et internationaux, ce qui permettra, selon elle, d'échanger des expériences et d'acquérir des connaissances sur des méthodes uniques de résolution de problèmes.

Venis Baguma Tumuhimbise, responsable d'enquêtes sur les crimes internationaux et la lutte contre le terrorisme à la Division des crimes internationaux (DCI), a fait un exposé sur les défis liés aux enquêtes sur les crimes internationaux en Ouganda.

Il a donné le ton à sa présentation en fournissant une définition de 'crimes internationaux'. Il a noté qu'avant 2007, la police n'enquêtait pas sur les crimes internationaux. En 2007 cependant, un accord sur la responsabilité et la réconciliation a été signé pour créer la DCI, qui a par conséquent permis d'entamer les enquêtes sur ces crimes dès 2010.

Il a déclaré que son mandat, en tant que responsable d'enquêtes sur les crimes internationaux, était d'enquêter sur les crimes commis par les deux parties, la LRA et l'UPDF. Pendant la guerre civile, de nombreux crimes ont été signalés comme des crimes de droit commun au sein des commissariats de police parce que les victimes ne savaient pas qu'il s'agissait de crimes de nature internationale. Il a dit que ce n'est qu'après avoir interviewé des rebelles et victimes capturés qu'ils obtenaient des indices quant à la nature internationale des crimes. Ils ont également pu ouvrir des enquêtes après avoir mené des activités de sensibilisation, à travers des émissions radio où les personnes appelaient pour fournir des informations.

Parmi les défis soulevés par M. Tumuhimbise, il y a la nécessité de former le personnel judiciaire aux techniques d'enquête appropriées en matière de crimes internationaux; il a déclaré que la direction des poursuites publiques s'était rendu à la CPI en 2011 pour observer le tribunal et voir comment il fonctionnait. Il a également mentionné les difficultés rencontrées pour poursuivre les auteurs de crimes; l'incapacité à obtenir des preuves tangibles à cause de certains dysfonctionnements au sein de la police de guerre; les difficultés à arrêter

des suspects au-delà de la frontière. De plus, comme la plupart des enquêtes ont eu lieu lorsque les victimes se trouvaient dans des camps pour personnes déplacées, la recherche des victimes devient difficile. Le laps de temps pose également problème car certaines victimes sont décédées alors que d'autres sont âgées et ont subi des pertes de mémoire; il est difficile de déterminer le nombre de victimes puisqu'ils n'ont pas été documentés; les intérêts et objectifs variés des ONG qui ont travaillé avec les victimes ainsi que le manque de coopération des ONG; enfin, le crime de terrorisme en Ouganda est passible de la peine de mort, ce qui pose le problème de l'extradition de personnes soupçonnées de terrorisme.

Charles Richard Kaamuli, représentant la Direction des poursuites publiques, a ensuite parlé des obstacles aux poursuites des crimes internationaux en Ouganda.

M. Kaamuli a commencé par préciser que la décision de la chambre préliminaire dans le procès Kwoyelo sera publiée prochainement, notant que l'acte d'accusation était un acte d'accusation hybride en ce qu'il combinait le droit international et le droit interne. L'inculpation de Kwoyelo, a-t-il ajouté, compte 90 chefs d'accusation, dont des viols et des tentatives de meurtre, et 20 chefs d'accusation pour crimes de guerre. L'enquête l'a relié à 8 incidents.

Il a ajouté qu'il y avait un grand nombre de témoins, certains ayant vieilli tandis que d'autres étaient morts ou traumatisés. Il a dit qu'il était nécessaire d'obtenir un soutien social pour aider ces victimes à témoigner.

Selon M. Kaamuli, les principaux défis auxquels ils sont confrontés en Ouganda pour une poursuite efficace des crimes internationaux sont le manque de ressources financières, mais il a indiqué qu'ils étaient soutenus par les organisations de la société civile. En outre, l'acte d'accusation initial de Kwoyelo ne contenait pas de crimes sexuels car les victimes, étant mariées, hésitaient à témoigner au risque que cela entrave leur statut social. Il a également mentionné l'existence d'une église qui décourageait les victimes à témoigner, privilégiant plutôt la réconciliation aux poursuites. Enfin, la politique de justice transitionnelle prévue a été retardée et il est donc difficile de savoir où les victimes obtiendront réparation. Il a terminé en disant qu'il était nécessaire d'inciter le gouvernement à mettre de côté des fonds pour les victimes.

Panel 5 : Situations au Burundi, en Ethiopie, en Erythrée au Gabon et au Kenya

Ce panel a été présidé par **Sarah Kihika**. Directrice du Centre International pour la Justice Transitionnelle. Après avoir introduit le panel et ses intervenants, elle a donné la parole à Mathieu Sake, qui a fait son exposé sur la situation au Burundi.

Mathieu Sake est président fondateur de l'Association Communautaire pour la Promotion et la Protection des Droits Humains (ACPDH), créée en 2002 et agréée au Burundi le 13 mars 2003. Il a déclaré que leur vision est de créer une société où les libertés fondamentales universelles sont protégées et respectées. L'objectif est de défendre les droits fondamentaux et de promouvoir une justice sociale. M. Sake a ensuite donné un bref résumé de la situation socio-politique du Burundi.

Depuis 2015, une crise politique et sociale a éclaté au Burundi, provoquée par la candidature du président au 3^e mandat qui avait été juge inconstitutionnel par la plupart des partis politiques de l'opposition. Un mouvement de manifestations populaires contre ce mandat a été déclenché et observé à Bujumbura et ses environs, ainsi que dans quelques provinces du pays, suivi d'un coup d'Etat manqué le 13 mai 2015. Ces manifestations ont entraîné environ 500 000 réfugiés, plus de 1000 personnes tuées, plus de 3000 personnes arrêtées, détenues et emprisonnées ; des cas de disparitions forcées ont continué de s'observer ainsi que des cas de torture, des fouilles et perquisitions suivies d'arrestations et d'emprisonnements arbitraires.

Le 26 avril 2015 a clairement marqué le début d'une crise humanitaire au Burundi, provoquant des mouvements des populations qui fuient les violences dont la majorité sont des femmes et enfants quittant le pays pour les pays voisins. La communauté internationale a tenté de mettre au clair la situation des droits de l'homme par des enquêtes menées par un groupe des 3 experts de l'ONU ; cependant, leur rapport a été fortement rejeté par le gouvernement ce qui a empêché de mener une enquête finale sur les allégations et de poursuivre les auteurs. A la suite de la crise de 2015, a souligné M. Sake, un dialogue national a eu lieu, permettant la création d'une commission de dialogue établie dans un processus non démocratique, car seuls les membres du parti au pouvoir étaient les acteurs clés; ce dialogue a conduit au retrait du Burundi de la CPI. En outre, le Code de procédure pénale a été révisé pour inclure la possibilité pour la police, le SNR et d'autres groupes associés de procéder à des fouilles à tout moment.

M. Sake a ensuite posé la question de savoir pourquoi de graves violations des droits de l'homme sont encore commises et pourtant, rien n'est fait. Selon lui, le manque de financement et de partenariats pour renforcer le plaidoyer en faveur de la justice, le respect des principes universels, et les défis politiques auxquels le pays est confronté exigent une forte mobilisation de la communauté locale, régionale et internationale. C'est pourquoi il a dit espérer trouver des partenaires disposés à collaborer et à travailler avec son organisation d'ici la fin de cette concertation régionale. En effet, a-t-il noté, le besoin est énorme en termes de plaidoyer, de mobilisation des ressources, de renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelles, de financement de projets et d'activités dans le domaine des droits de l'homme et de la justice au Burundi.

Getahun Kassa, professeur adjoint en droit et droits de l'homme au *College of Law and Governance Studies* à Addis Ababa, a ensuite fait le point sur la situation éthiopienne en ce qui concerne la complémentarité.

M. Kassa a commencé par un bref rappel de la situation antérieure et actuelle. La Constitution de 1995 de la République démocratique fédérale d'Éthiopie prévoit expressément que les crimes de torture, les crimes contre l'humanité, les disparitions et les exécutions sommaires ne peuvent être prescrits et ne peuvent non plus être commués par amnistie ni pardon. Toutefois, bien que l'Éthiopie ait activement participé à la négociation du Statut de Rome, elle a finalement refusé de le ratifier pour des raisons d'impartialité, entre autres. M. Kassa a également noté que l'Éthiopie fait partie des pays africains qui soutiennent l'idée d'un retrait massif du Statut de Rome, devenant de surcroît une destination préférée du président soudanais en fuite, Omar Hassan Al Bashir.

Bien que l'Éthiopie ait ratifié certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et révisé son Code pénal pour criminaliser le génocide et les crimes de guerre, M. Kassa a remarqué que le fait que le pays ne soit ni partie au Statut de Rome ni signataire du protocole de Malabo crée une lacune importante dans son système juridique en termes de crimes internationaux graves.

M. Kassa a noté certains des défis auxquels le pays est confronté en matière de complémentarité:

- La lutte contre l'impunité en Éthiopie est quasiment inexistante ;
- L'Éthiopie n'est pas partie au Statut de Rome de la CPI et n'a pas signé le Protocole de Malabo ;
- Il y a un manque de volonté politique pour lutter contre l'impunité ;
- Le pouvoir judiciaire actuel manque d'indépendance et de capacités nécessaires pour faire face aux crimes internationaux ;
- Le cadre juridique national existant ne permet pas de traiter de l'évolution des principes et de la portée du droit pénal international.

M. Kassa a conclu en déclarant que l'Éthiopie ne peut continuer à ignorer l'impunité et que la complémentarité n'a pas encore gagné du terrain dans le pays. Il a dit que le pays avait beaucoup à apprendre de l'Ouganda.

Daniel Mekonnen, directeur du Barreau de l'Erythrée, a par la suite fait le prochain exposé sur la situation des violations flagrantes des droits de l'homme en Erythrée.

Pour contextualiser la situation, M. Mekonnen a indiqué que l'Érythrée a acquis son indépendance de l'Éthiopie en 1991 par suite d'une guerre sanglante de 30 ans. Depuis lors, le pays a été dirigé par un seul parti politique. Pendant les sept premières années, une transition relativement pacifique a eu lieu dans l'attente d'un ordre démocratique qui ne s'est jamais concrétisé jusqu'à ce jour. Entre 1998 et 2000, un conflit frontalier avec l'Éthiopie a éclaté et a été seulement partiellement résolu en 2002, ce qui a donc servi de prétexte pour

plonger le pays dans un état d'urgence. Cela a eu des conséquences dramatiques sur la jouissance des droits et libertés fondamentales, entraînant une rupture totale avec l'état de droit ; il y eut notamment une pratique généralisée de détention arbitraire et de disparitions forcées (avec plus de 10 000 victimes uniquement pour ces catégories de violations).

M. Mekonnen a ensuite évoqué la situation actuelle de violations des droits de l'homme dans le pays, documentée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à la suite d'enquêtes menées depuis juillet 2012. Dans son rapport de juin 2016, la commission d'enquête a déclaré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis en Érythrée depuis 1991, à la connaissance ou avec l'assentiment de hauts responsables du gouvernement érythréen. Les crimes contre l'humanité documentés comprennent : l'esclavage, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture, la persécution, le viol, le meurtre et d'autres actes inhumains. Le rapport a également identifié des entités gouvernementales ainsi que des hauts responsables comme étant les suspects clés de ces crimes.

M. Mekonnen a en outre souligné le fait que l'Érythrée est le seul pays au monde qui ne dispose ni d'une Constitution ni d'un parlement. Il a également fait remarquer que le pouvoir judiciaire est le plus affaibli de toutes les institutions étatiques ; ainsi, la seule option viable selon lui pour poursuivre les crimes contre l'humanité commis en Érythrée serait de dépendre des tribunaux étrangers par application du principe de la compétence universelle. Il a finalement envisagé comme possible solution une intervention robuste de la part de l'Union africaine (UA) sur la base du nouveau concept d'intervention introduit par l'article 4 (h) de l'acte constitutif de l'UA. M. Mekonnen a terminé son exposé en soulignant que pour consolider l'état de droit en tant que rempart contre l'insécurité, la pauvreté et les gouvernements capricieux et arbitraires, il est nécessaire de mettre un terme immédiat à la situation actuelle de crimes contre l'humanité en Érythrée.

L'intervention de **Me Paulette Oyane-Ondo**, présidente du Centre pour la Promotion de la Démocratie et la Défense des droits de l'Homme, a été lue par M. José Dougan-Beaca en raison de son absence:

« A l'occasion du XXI^e anniversaire de la Cour Pénale Internationale (CPI), Africa Legal Aid m'a fait l'honneur de m'inviter à la présente conférence dont le thème est : « **Les nouvelles tendances en matière de complémentarité : Concertation entre parties prenantes d'Afrique centrale et d'Afrique de l'est** », pour présenter le cas du Gabon.

Nous allons dans un premier temps voir le cheminement qu'a suivi le Gabon pour la reconnaissance de la CPI, ce qui va nous conduire à examiner la domestication de la législation sur des crimes internationaux par le Gabon (I). Cet examen nous permettra de mieux comprendre le principe de complémentarité entre les Tribunaux gabonais et la CPI (II).

I-Sur la reconnaissance de la compétence de la CPI par le Gabon

Le 22 Décembre 1998, l'Etat gabonais a signé le Statut de Rome qui crée la Cour Pénale Internationale. Il l'a ratifié deux ans après, le 20 septembre 2000.

II- Sur la domestication des crimes internationaux par le Gabon

Selon les dispositions de l'article 5 du Statut de Rome, la CPI est compétente pour connaître des crimes suivants : le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre et le crime d'agression. Tous ces crimes sont appelés « **crimes internationaux** ».

a)-Le crime de génocide apparaît pour la première fois dans la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime du Génocide du 9 décembre 1948. Ce crime de génocide a été repris par l'article 6 du Statut de Rome.

La question est de savoir si le Gabon prévoit et punit le crime de génocide dans son ordonnancement juridique interne.

Le génocide est une infraction pénale. Le seul instrument au Gabon qui prévoit et punit les infractions pénales, c'est le Code Pénal. Le Code Pénal gabonais a été adopté par la loi N °21/63 du 31 mai 1963. Lorsqu'on examine le Code Pénal gabonais, aucune disposition n'a été prévue pour réprimer le crime de génocide.

b)-Les crimes contre l'humanité. Le crime contre l'humanité est un concept, une notion. Il n'a pas été prévu par un texte précis. C'est au procès de Nuremberg en 1945 que cette notion trouve sa première codification et détermination juridiques officielles. La CPI a élargi la définition du crime contre l'humanité en l'adaptant à une multiplicité de crimes qui visent l'humanité des hommes. Cette infraction est prévue par les dispositions de l'article 7 du Statut de Rome.

Il convient de se demander si l'on retrouve dans l'ordonnancement juridique interne les crimes contre l'humanité.

La réponse est négative. Au Gabon, les crimes contre l'humanité ne sont prévus ni punis par aucun texte. Les crimes contre l'humanité n'existent pas en droit interne gabonais.

c)-Les crimes de guerre. Les crimes de guerre sont prévus par la Convention de Genève du 12 Aout 1949 et son Protocole additionnel de 1977. Ils ont été repris dans le Statut de Rome en son article 8. Les crimes de guerre sont multiples et se déclinent en plusieurs catégories de crimes prévus dans diverses conventions. Le Gabon n'a ratifié qu'une seule catégorie de crimes de guerre contenue dans la Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Cette ratification a eu lieu le 26 février 1965. Les autres crimes de guerre ne sont pas reconnus par le Gabon.

La question qui se pose est de savoir si dans l'ordonnement juridique interne gabonais, quels qu'ils soient, les crimes de guerre sont prévus et punis.

La réponse est qu'aucune disposition légale de cette nature n'existe en droit pénal gabonais.

d)-Le crime d'agression, encore appelé crime contre la paix, relève du texte de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 14 décembre 1974. Dans le statut de Rome, ce crime est cité dans l'article 5.

Il convient de se demander si le Gabon a domestiqué le crime d'agression dans son droit interne.

Le Code Pénal gabonais en son article 61 prévoit le crime d'agression. Cependant, le Gabon ne conçoit pas le crime d'agression de la même manière qu'il est conçu par la CPI comme crime international. En tant que crime international, le crime d'agression est défini par l'article 1^{er} de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 14 décembre 1974 comme : « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations-Unies* ». Tandis qu'au Gabon, le crime d'agression est entendu comme : « *le fait pour un gabonais d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Gabon ou de lui en fournir les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire gabonais, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière* ».

Il apparaît donc clairement que le Gabon n'a pas le même entendement que la CPI sur le crime d'agression.

Tout ce qui vient d'être dit démontre clairement l'absence de domestication de la législation sur les crimes internationaux par le droit interne gabonais. Ce qui nous amène donc à parler du principe de complémentarité de la CPI par rapport à la justice nationale gabonaise.

III- Sur le principe de complémentarité de la CPI

Le principe de complémentarité qui nous a réuni ici, dans ce beau pays africain qu'est l'Ouganda, considère que chaque pays, en tant qu'Etat souverain, doit pouvoir rendre la justice et faire face à tous les crimes qui sont commis aussi bien contre le pays lui-même en tant qu'entité, que contre des citoyens ou groupement de citoyens de ce pays. Ce n'est que si le pays n'est pas capable de faire face et de juger ces crimes internationaux que la CPI prend le relai pour agir en lieu et place du pays concerné, afin de ne pas laisser impuni les crimes internationaux. C'est ce qu'on appelle le principe de complémentarité.

Sans qu'il soit nécessaire de se demander si la CPI peut intervenir au Gabon au nom du principe de complémentarité, il suffit de regarder ce qui s'est passé lors des élections présidentielles d'août 2016. Ces élections ont été fortement contestées et le pays a été secoué par des troubles et des violences diverses causant des pertes en vies humaines. L'Etat gabonais n'a pas estimé nécessaire d'ouvrir une enquête pour déterminer ce qui s'est passé, afin que l'opinion publique prenne la mesure de la réalité de la situation. Le gouvernement gabonais a directement saisi la CPI d'une plainte.

Il va donc sans dire que cette démarche de l'Etat gabonais montre clairement que le principe de complémentarité est applicable au Gabon. »

George Kegoro, directeur général de la Commission des droits de l'Homme du Kenya, a clôturé ce panel avec une présentation intitulée «le Kenya après la poignée de mains entre Uhuru Kenyatta et Raila Odinga: un regard porté par la société civile».

M. Kegoro a commencé par fournir quelques informations de base sur la poignée de main qui a eu lieu entre Uhuru Kenyatta et Raila Odinga le 9 mars 2018.

En août 2017, des élections présidentielles se sont tenues au Kenya. Peu de temps après, la Cour suprême a annulé les résultats après avoir établi qu'elles n'avaient pas été menées conformément à la constitution. Alors que la Cour a ordonné la tenue de nouvelles élections dans les 60 jours, le climat politique s'est détérioré dans certaines parties du pays, en particulier dans les fiefs de l'opposition politique. En réaction à l'annulation des résultats présidentiels, le président sortant, Uhuru Kenyatta, et les membres de son parti ont entamé une campagne de dénigrement très sévère contre le pouvoir judiciaire. Dans le cadre de cette campagne, les dirigeants politiques ont qualifiés «d'escrocs» les juges de la Cour suprême ayant voté en faveur de l'annulation des résultats électoraux et ont entamé une procédure de destitution à leur encontre.

En plein cœur de ces violences, les nouvelles élections présidentielles ont eu lieu avec une participation de seulement 38%, une baisse par rapport aux élections précédentes. Le président sortant a été déclaré vainqueur à 98% des suffrages, une victoire considérée comme vide compte tenu des circonstances. Le 30 janvier 2018, Odinga s'est déclaré le « président du peuple » lors d'une cérémonie controversée de « prestation de serment » à Nairobi, à laquelle assistaient des milliers de ses partisans. Cette prestation de serment a posé les bases de ce qui aurait été une lutte de pouvoir entre Kenyatta et Odinga, et que la poignée de main a désormais abrogée. M. Kegoro a déclaré que cette poignée de main avait été faite à un moment où le pays était sur le point d'éclater, son but étant de calmer la situation; cela a eu pour conséquence d'évincer toute apparence de crise. M. Kegoro a ensuite identifié les problèmes sous-jacents à cette poignée de main.

Le premier problème qu'il a souligné est la crise que le Kenya tente de résoudre n'a pas été définie ; la substance de leur accord n'a toujours pas été concrétisée.

Le deuxième problème, a-t-il noté, est qu'il n'y a aucune clarté autour du processus de réconciliation entre Kenyatta et Odinga, contrairement à 2008 où l'Union Africaine et la communauté internationale sont intervenues pour mettre en place un processus de médiation clair.

La troisième concerne le flou autour des ambitions personnelles des acteurs politiques clés.

Le quatrième problème noté par M. Kegoro était qu'alors qu'en 2007, la crise avait choqué tant le pays que le reste du monde, le public est devenu cynique à propos de ce qui se passe maintenant.

Enfin, M. Kegoro a évoqué la haine profondément enracinée suite aux violences postélectorales de 2007, qui n'attend qu'à être réactivée. Il a dit que les kenyans n'auraient qu'à attendre pour voir ce qui se passerait ensuite.

Panel 6 : L'acquittement de Bemba et sa signification pour la justice pénale internationale

Evelyn Ankumah a présidé le dernier panel sur l'acquittement de Bemba. Elle a rappelé à l'auditoire que le 8 juin 2018, à une majorité de 3-2, la chambre d'appel de la CPI a acquitté Jean-Pierre Bemba Gombo des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les juges Van den Wyngaert, Morrison et Eboe-Osuji ont décidé d'inverser la décision de la Chambre de première instance qui, en 2016, a reconnu la culpabilité de M. Bemba pour des crimes commis en RCA par ses soldats subordonnés. Les juges Monageng et Hofmanski ont émis des opinions dissidentes.

Mme Ankumah a fait référence aux diverses réactions des universitaires et praticiens du droit quant à cette décision, ainsi que les différentes opinions concordantes et dissidentes des juges. À son avis, les points de discorde concernent les questions suivantes.

Premièrement, dans quelle mesure les accusations peuvent-elles être étendues et comment doivent-elles être définies? La majorité des juges en chambre d'appel exige une plus grande précision par rapport à la Chambre de première instance et les juges dissidents.

Deuxièmement, comment applique-t-on la notion de «hors de tout doute raisonnable»? Mme Ankumah a estimé que la Chambre de première instance se contentait des éléments de preuve présentés par le parquet à l'appui de la meilleure explication plausible de ce qui s'est réellement passé et du rôle de l'accusé. La majorité de la Chambre d'appel semble toutefois plus stricte et exige des preuves excluant toute autre explication.

Elle a soulevé une troisième question qui concerne la relation entre la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. Les affaires portées devant la Chambre d'appel n'impliquent pas un nouveau procès mais, en substance, quelle doit être la gravité de l'erreur d'une chambre de première instance pour que la Chambre d'appel puisse l'inverser?

Enfin, Mme Ankumah a évoqué la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre de première instance a conclu à la responsabilité de Bemba en tant que commandant pour les crimes que ses subordonnés avaient commis parce qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher la commission de ces crimes. La Chambre d'appel a rejeté cet avis et conclu, entre autres, que la Chambre de première instance avait accordé trop d'attention aux motifs de M. Bemba. En ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, quel contrôle le commandant devrait-il avoir sur les actes de ses subordonnés?

Mme Ankumah a indiqué que ces questions cruciales en matière de justice pénale internationale nous obligent à réfléchir à la question de savoir si le même niveau d'exigence en droit pénal national devrait être transposé au niveau international. Mme Ankumah a terminé en demandant si, comme le disent certains commentateurs juridiques, la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Bemba s'est partiellement écartée de la jurisprudence constante du droit pénal international, il n'était donc pas problématique qu'un tel changement de jurisprudence ne soit soutenu que par une faible majorité de 3-2. En réalité, la décision Bemba n'est-elle pas une raison pour repenser l'utilité du système de décisions majoritaires, d'opinions concordantes et dissidentes, a-t-elle demandé?

Mme Ankumah a ensuite présenté les intervenants et a donné la parole à M. Mue.

Njonjo Mue

M. Mue a déclaré que l'affaire Bemba représentait la première condamnation de la CPI pour violence sexuelle en tant que crime de guerre. Il a fait remarquer que la décision en appel est surprenante car cette affaire est en cours depuis dix ans. La décision de la chambre d'appel, a-t-il précisé, reposait sur deux motifs principaux:

La condamnation a outrepassé l'acte d'accusation: M. Mue a cité la décision des juges indiquant que ce pour quoi Bemba avait été condamné ne correspondait pas à ce pour quoi il avait été accusé. En outre, la majorité de la chambre d'appel a déclaré que les accusations avaient été mal formulées. Le Bureau du Procureur a établi certains faits qu'il n'a pas été possible de prouver, comme ce fut le cas dans l'affaire Kenyatta.

Question de la responsabilité du supérieur hiérarchique: M. Mue a ajouté que la chambre d'appel était divisée sur la définition de «toutes les mesures raisonnables». Tandis que la majorité des juges disait que cela signifiait «tous les moyens à leur disposition à un moment précis», la minorité optait pour une définition plus sélective. Ainsi, selon la majorité, Bemba n'était qu'un commandant distant.

Paul Ngeleka

Le jugement de la chambre de première instance avait reconnu Bemba coupable au regard de l'article 28- a, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, et des crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage, commis par ses forces (Mouvement pour la libération du Congo, MLC en sigle) pendant l'opération de 2002-2003 en Centrafrique.

Contre cette condamnation, Bemba avait relevé appel et avait avancé six motifs d'appel dont deux peuvent être cités car retenus par la chambre d'appel de la CPI :

- Portée des charges retenues contre Bemba;

- Mesures nécessaires et raisonnables pris par Bemba pour empêcher ou réprimer les crimes commis par les troupes du MLC, ou pour en référer aux autorités compétentes.

La Cour a fait droit à l'appel de Bemba sur les deux motifs d'appel. S'agissant du motif d'appel en rapport avec des mesures nécessaires raisonnables, la chambre d'appel conclut que la chambre de 1ère instance a versé dans les erreurs pour les raisons suivantes :

- Bemba étant loin des lieux des crimes, il était limité pour enquêter et poursuivre les auteurs ; la chambre de 1ère instance a ignoré les témoignages importants dans ce sens et des difficultés logistiques qu'avait Bemba pour enquêter, et aussi elle a négligé le fait que Bemba s'appuyait sur la coopération centrafricaine ;
- La chambre de 1ère instance a eu tort de ne pas prendre en considération l'argument de Bemba selon lequel, il avait adressé une lettre aux autorités centrafricaines (référer aux autorités compétentes pour enquêter) ;
- La chambre de 1ère instance a versé dans l'erreur considérant que ce n'est pas de bonne foi qu'il avait pris les mesures nécessaires et raisonnables, c'était par souci de préserver la réputation de ses troupes ;
- La chambre de 1ère instance a commis une autre erreur en estimant que les résultats prétendument limités des enquêtes indépendantes car ces enquêtes avaient été lancées à initiative de Bemba;
- La chambre de 1ère instance a commis une autre erreur en affirmant que Bemba n'avait pas habilité d'autres membres du MLC pour enquêtes sur ces crimes ; En quoi a-t-il failli ?
- Une autre erreur de la chambre de 1ère instance est le fait qu'elle a fondé son appréciation des mesures nécessaires et raisonnables sur la totalité des crimes qui auraient été commis par le MLC, alors que seul un nombre limité de ces crimes a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable ;
- La chambre de 1ère instance a soutenu à tort que dans le cadre des mesures nécessaires et raisonnables à prendre Bemba pouvait redéployer ses troupes en Centrafrique.

La chambre d'appel conclut que ces erreurs ont sérieusement entaché la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables.

En ce qui concerne la portée des charges retenues contre Bemba, la chambre d'appel a estimé que les actes criminels que le procureur a ajoutés dans le cadre de la communication des pièces, après que la décision relative à la confirmation des charges ait été rendue, a modifié les charges retenues contre Bemba; pour la chambre d'appel ceci devrait nécessiter la modification des charges. Or, cela n'a pas été fait. Et la chambre d'appel a écarté tous ces

actes criminels qui ont été ajoutés, et n'a retenu qu'un meurtre, le viol de vingt personnes et cinq actes de pillage.

C'est dans ces circonstances que la chambre d'appel à la majorité de ses juges, a déclaré Bemba non coupable. S'agissant des actes criminels qui ont été ajoutés par le Procureur après la confirmation des charges contre Bemba, la chambre d'appel a mis fin à la poursuite desdits actes. Pour le reste des actes criminels, la chambre d'appel prononce l'acquittement de l'accusé car ces erreurs font entièrement disparaître la responsabilité.

La décision d'acquittement de Bemba a été diversement interprétée. Pour ce dernier et ses proches, c'est un soulagement, mais pour les victimes et les organisations qui soutenaient ces dernières, c'est un désastre.

En tant que juriste, je m'incline devant cette décision qui à ce jour est la vérité judiciaire, et a acquis la force de la chose jugée.

Il est vrai que les victimes se sentent trahi par cette décision, mais il est également vrai d'affirmer que les auteurs directs de ces crimes n'ont pas été jugés, Bemba était un auteur indirect de ces crimes.

Ainsi, avec la création de la Cour Spéciale Centrafricaine, il y eu lieu d'espérer que les auteurs directs de ces crimes soient jugés, pour qu'une fois reconnus coupables que les victimes obtiennent réparation.

Alain Tolmo

M. Tolmo a commencé par expliquer qu'il serait maladroit pour un procureur de commenter la décision d'une juridiction internationale indépendante. En effet, a-t-il poursuivi, la jurisprudence est une source informelle et indirecte du droit. Il a rappelé le principe de droit pénal de la personnalité des peines ; il est possible d'avoir une jurisprudence de principe puis une décision de revirement.

Par rapport à la situation en RCA, il a noté que dans l'affaire Bemba, plusieurs victimes ont été entendues et se sont organisées, surtout les victimes de violences sexuelles. Le mandat de la CPI est différent de celle de la Cour pénale spéciale, même si cette dernière est issue du principe de complémentarité.

Il a terminé son bref commentaire en disant qu'un juge d'instruction peut instruire à charge ou à décharge et quant aux acquittements, il y en a toujours eu.